

CMO



ONZIÈME RAPPORT ANNUEL

2005 – 2006

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



ONZIÈME RAPPORT ANNUEL

2005 – 2006

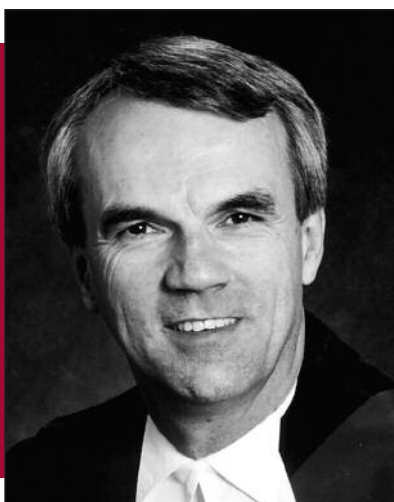
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 30 septembre 2006

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la onzième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Handwritten signature of R. Roy McMurtry.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Handwritten signature of Brian W. Lennox.

Brian W. Lennox
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 285 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



ONZIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2005 - 2006

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Michael Bryant

Introduction

1)	Composition et modalités de nomination	1
2)	Membres	1 – 3
3)	Renseignements administratifs	3
4)	Plan de formation	3
5)	Communications	3
6)	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
7)	Procédure d'instruction des plaintes	4 – 5
8)	Résumé des plaintes	5 – 6
9)	Résumé des dossiers	6 – 20
10)	Audiences	21

Annexe A : Brochure	A-1 – A-2
Annexe B : Document des procédures	B-1 – B-27
Annexe C : Plan de formation continue	C-1 – C-7
Annexe D : Lois pertinentes	D-1 – D-14
Annexe E : Motifs des jugements	E-1 – E-17

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Au cours de sa onzième année d'activités, la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a subi plusieurs changements importants. À l'exception des deux coprésidents et d'un membre avocat, le mandat de tous les autres membres du Conseil est arrivé à terme au cours de l'année, ce qui a entraîné une charge de travail administratif supplémentaire considérable pour la greffière et le personnel de soutien.

Durant sa onzième année d'activités (soit du 1er avril 2005 au 31 mars 2006), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox.....(Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake(Toronto)
(jusqu'au 5 mai 2005)

JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Annemarie Bonkalo(Toronto)
(à compter du 18 mai 2005)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

G. Normand Glaude(Sudbury)
(du 12 janvier 2005 au 18 mai 2005)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Alexander Graham.....(London)
(à compter du 18 mai 2005)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LACOUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Marjoh Agro(Milton)
(jusqu'au 10 mai 2005)

Madame la juge Deborah Livingstone(London)
(jusqu'au 2 septembre 2005)

Madame la juge Lucy Glenn(Chatham)
(à compter du 10 août 2005)

Madame la juge Judith Beaman(Ottawa)
(à compter du 2 septembre 2005)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Frank Marrocco, c.r.(Toronto)
(jusqu'au 24 juin 2005)

George D. Hunter(Ottawa)
(du 24 juin 2005 au 23 janvier 2006)

Gavin MacKenzie(Toronto)
(à compter du 23 février 2006)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r.(Toronto)
(jusqu'au 24 juin 2005 – nommé comme mandataire désigné du trésorier le 18 août 2005)

AVOCATE DÉSIGNÉE PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Patricia D. S. Jackson(Toronto)
(jusqu'au 18 août 2005)

J. Bruce Carr-Harris(Ottawa)
(à compter du 18 août 2005)

Membres de la collectivité

Madeleine Aldridge(Toronto)
Enseignante, CSD catholique de Toronto
(membre retraitée depuis juin 2005)

Jocelyne Côté-O'Hara(Toronto)

Présidente, groupe CORA(Toronto)

Mila Velshi(Toronto)

Associée indépendante, Able Travel
(à compter du 8 août 2005)

Membre non juriste (poste vacant depuis le 21 mars 2005)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période visée par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES

- Basil T. Clark, c.r.
- R. B. Linton, c.r.
- R. B. Peterson

JUGES

- Monsieur le juge M. D. Godfrey
- Madame la juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin de membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Monsieur le juge Bernard M. Kelly
Monsieur le juge Claude H. Paris

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel de bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure. À l'été 2005, les bureaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario, du Conseil d'évaluation des juges de paix ainsi que du juge en chef ont été déménagés à un étage différent de la même tour de bureaux. Le déménagement, y compris sa planification, a demandé beaucoup de temps et d'effort de la part du personnel du CMO.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripneur. Au cours de la onzième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Greffière

THOMAS GLASSFORD – Greffier adjoint

ANA BRIGIDO – Greffier adjoint intérimaire
(à compter du 18 mars 2006)

JANICE C. CHEONG – Secrétaire
(en détachement à compter du 11 juillet 2005)

BETTY GIOVANIELLO – Secrétaire intérimaire
(à compter du 11 juillet 2005)

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de

la loi. Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2005-2006.

5. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est :

www.ontariocourts.on.ca/

6. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) provinciale. Madame la juge Lucy Glenn a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

7. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et comprenant toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes mène une enquête plus poussée sur toutes les



autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine toutes les solutions recommandées à une plainte déposée par le sous-comité des plaintes et peut approuver une solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes par la sienne si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité de plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience ultérieure portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ♦ donner un avertissement au juge;
- ♦ réprimander le juge;
- ♦ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ♦ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ♦ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ♦ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Le conseil peut également recommander au procureur général la destitution du juge. Cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

8. Résumé des plaintes

Au cours de sa onzième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 23 plaintes, en plus des 19 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 42 plaintes, 21 ont été réglées avant le 31 mars 2006, ce qui laisse 21 dossiers de plaintes qui seront reportés à la douzième année d'activités. À l'exception de trois dossiers, tous les dossiers de plaintes reportés des années précédentes (c.-à-d. la neuvième et la dixième années) ont été classés au cours de la onzième année. Deux de ces dossiers restants devaient faire l'objet d'une ordonnance d'audience publique, mais il a été impossible de fixer des dates d'audience pendant la onzième année. Le troisième dossier, ouvert vers la fin de la dixième année, comportait une enquête complexe et un long délai pour se procurer la bande sonore. C'est pourquoi la presque totalité des dossiers reportés à la douzième année, à l'exception de ces trois derniers, sont des dossiers ouverts pendant la onzième année dont l'enquête n'a pu être terminée, faute de temps, avant le 31 mars 2006.

Dans tous les dossiers, une enquête a été menée par un sous-comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge provincial et d'un membre de la collectivité. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. À l'issue de l'enquête, le sous-comité des plaintes a formulé une recommandation concernant le règlement de la plainte. Cette recommandation a été étudiée par un comité d'examen de quatre membres, formé par des représentants de la collectivité, de la magistrature et du barreau qui n'ont jamais eu connaissance de la

ANNÉE D'ACTIVITÉS	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06
Ouverts durant l'exercice	52	49	55	36	23
Reportés de l'exercice précédent	44	33	34	35	19
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	96	82	89	71	42
Classés durant l'exercice	63	48	54	52	21
En instance à la fin de l'exercice	33	34	35	19	21

plainte ni des noms des personnes concernées. Ce comité d'examen peut approuver la décision recommandée par le sous-comité des plaintes ou bien la rejeter et lui substituer sa propre décision. Après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête, le comité d'examen a approuvé toutes les décisions recommandées par le sous-comité des plaintes dans tous les dossiers qui lui ont été soumis au cours de la onzième année.

Vingt (20) des 21 dossiers de plaintes réglés ont été **rejetés** par le Conseil de la magistrature.

Six (6) des 20 dossiers de plaintes **rejetés** par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période visée par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 20 dossiers de plaintes rejetés par le CMO, 14 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié, comme une attitude grossière ou agressive, un manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Dans trois des quatorze cas, les plaignants ont également exprimé leur mécontentement à l'égard de la décision rendue par le juge et formulé des allégations de comportement inapproprié. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Le dernier dossier (10-028/05), qui avait été reporté de la dixième année, a été **classé** pendant la onzième année, à la suite d'une audience publique à l'issue de laquelle le comité d'examen a rejeté la plainte, les allégations d'inconduite ne s'étant pas avérées.

9. Résumé des dossiers

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 11-015/05 était le 15e dossier ouvert au cours de la onzième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2005).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 09-050/04

La plaignante est la mère biologique de deux filles qui avaient été retirées de leur famille par la société d'aide à l'enfance et qui se trouvaient sous la garde de cette dernière. Les enfants ont été décrites par la plaignante comme étant atteintes d'un trouble musculaire les confinant à un fauteuil roulant. La plaignante a indiqué que ses deux filles nécessitaient des soins spéciaux. Selon son témoignage, la plaignante luttait depuis des années pour récupérer la garde de ses filles et elle a allégué que la société d'aide à l'enfance et les juges qui ont entendu ses affaires l'avaient maltraitée d'abus et qu'ils avaient fait preuve de parti pris contre elle.

La plaignante avait d'abord écrit au Conseil en septembre 2003, alléguant que la juge, qui faisait l'objet de la plainte, avait agi d'une façon avilissante et démoralisante à son égard. Elle a par ailleurs soutenu que la juge avait « abusé de son pouvoir » en interrompant continuellement le contre-interrogatoire de la plaignante pour « aider l'autre partie ». La plaignante a en outre prétendu que la juge avait des « accès de colère » dans la salle d'audience. Puisque l'affaire était en cours, un sous-comité des plaintes a été désigné pour évaluer si le Conseil devait ou non amorcer une enquête. Le sous-comité a déterminé qu'on ne devait pas intervenir en enquêtant sur les allégations de la plaignante pendant le déroulement de l'instance.

La plaignante a fourni davantage d'éléments de plainte à deux autres occasions relativement à l'affaire en cours, insistant pour que le Conseil intervienne afin de mettre fin à la « corruption et à l'entrave à la justice » qui sévissaient dans le cadre de son procès. La plaignante a allégué que

la juge établissait des échéances irréalistes, qu'elle s'adressait continuellement à elle d'un ton cassant et qu'elle formulait des commentaires à l'effet que tout ce qui se déroulait dans la salle d'audience était la faute de la plaignante. Tous les éléments de plainte ont été examinés par le même sous-comité qui avait examiné les éléments de plainte initiaux. Le sous-comité a maintenu sa recommandation, soit qu'aucune enquête ne devait être amorcée pendant que l'affaire était entendue devant les tribunaux.

La plaignante a écrit de nouveau en février 2004, indiquant que l'affaire était conclue. La plaignante a allégué que la juge lui avait refusé le droit à un avocat et qu'elle avait poursuivi l'audience en son absence, malgré le fait « qu'un médecin et l'ensemble de mon équipe de soutien avaient remis des lettres à la cour indiquant que je ne devais pas assister aux audiences sans avocat ». La plaignante a insisté pour que le Conseil de la magistrature mène une enquête sans tarder.

Même si la décision de la juge n'avait pas été rendue, le Conseil était d'avis qu'une enquête préliminaire pouvait être menée avant que la juge ne rende sa décision. Compte tenu de la durée du procès, le sous-comité des plaintes a demandé l'ensemble des bandes sonores de l'affaire pour déterminer quelles comparutions étaient pertinentes en vue d'obtenir les transcriptions appropriées. Lorsque la juge a rendu sa décision dans cette affaire, le Conseil a reçu une copie de ladite décision, dans laquelle la juge indiquait que les enfants devaient demeurer sous la garde de la société d'aide à l'enfance.

Le sous-comité des plaintes a examiné tous les éléments de plainte fournis par la plaignante. Il a

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

en outre écouté les bandes sonores des comparutions auxquelles assistait la plaignante et il a examiné la décision rendue par la juge visée.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'elle avait été jugée sans fondement à l'écoute des bandes sonores et à la lecture des commentaires que la juge avait formulés au sujet de la plaignante dans sa décision. De l'avis du sous-comité des plaintes, l'enregistrement sonore démontrait que la juge avait été patiente, professionnelle et courtoise à l'égard de la plaignante tout au long des procédures. Selon le sous-comité des plaintes, il n'existait aucune preuve corroborant les allégations de mauvais traitements, de parti pris ou d'entrave à la justice de la part de la juge formulées par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a reconnu la nature difficile de cette affaire et l'intensité émotionnelle engendrée par les enjeux et les preuves. Cependant, il a estimé que la juge présidente avait accompli un travail admirable dans sa gestion de l'affaire et qu'elle avait réussi à équilibrer les points de vue et les droits de toutes les parties en cause. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-051/04

Le plaignant était l'accusé dans une instance pénale. Il a prétendu que le juge président avait un parti pris et qu'il l'avait traité de façon injuste. Le plaignant a allégué que le juge avait délibérément retardé la conclusion de son procès criminel et qu'il avait « abusé de son pouvoir de plusieurs façons ». Par ailleurs, le plaignant a indiqué que le juge était censément un bon ami d'avocats de la collectivité et qu'il comptait l'ancien avocat en

droit familial du plaignant parmi ses fréquentations. Outre l'instance pénale, le plaignant était en cause dans une affaire de droit de la famille avec la victime des voies de fait criminelles dont il était accusé, et ces deux instances étaient entendues devant les tribunaux simultanément (mais par des juges différents).

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de plainte, dont la transcription d'une instance de modification de libération sous caution liée aux accusations criminelles. Après avoir examiné ces éléments, le sous-comité des plaintes a demandé des précisions au plaignant, notamment des copies des transcriptions que le plaignant avait mentionnées comme dans ses lettres adressées au Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a fait parvenir de nombreuses demandes au plaignant en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires et des documents justificatifs. Le plaignant a répondu en donnant au Conseil les noms et les numéros de téléphone de deux de ses avocats qui, selon lui, allaient appuyer ses préoccupations à l'égard du juge visé. Pour tenter de recueillir des renseignements pertinents concernant cette plainte, le Conseil a communiqué avec les deux avocats. Cependant, les deux avocats ont indiqué qu'ils n'avaient aucune intention d'appuyer les allégations du plaignant, ajoutant que s'ils avaient eu des inquiétudes à ce sujet, ils auraient eux-mêmes déposé une plainte auprès du Conseil de la magistrature. Après de nombreuses autres demandes présentées au cours des mois qui ont suivi, le plaignant a finalement fourni les transcriptions de quatre comparutions devant le juge qui étaient liées aux accusations criminelles portées contre lui. Même si le Conseil en avait fait la demande, le plaignant n'a pas fourni de détails

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

supplémentaires relativement à ses allégations, et il n'a pas précisé les points qui le préoccupaient dans les transcriptions.

Après un examen complet des éléments de preuve et des transcriptions du plaignant, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'elle était jugée sans fondement. De l'avis du sous-comité des plaintes, les transcriptions ne révélaient aucune base factuelle permettant d'étayer les allégations soulevées par le plaignant à l'effet d'une inconduite dans le contexte d'une salle d'audience. En fait, le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge visé avait été poli et conciliant tout au long du procès et que rien ne prouvait qu'il avait retardé les poursuites criminelles. Selon le sous-comité, les allégations de relations sociales avec les avocats n'étaient corroborées par aucun fait et ne constituaient pas en soi une preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-012/04

Le plaignant était le requérant dans une instance de la Cour des petites créances où il poursuivait une employée d'un organisme de soins communautaire pour négligence dans le cadre des traitements administrés à sa grand-mère par cet organisme. Le plaignant a soutenu qu'on lui refusait le droit à un procès équitable parce qu'il avait été informé que le juge visé par la plainte avait « pris la liberté de changer l'identité du défendeur contre lequel j'avais porté plainte ». Le plaignant a indiqué qu'à son avis, cette mesure prise par le juge était « inconstitutionnelle ».

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de plainte, puis demandé et obtenu une réponse du juge visé. Dans sa réponse, le juge a souligné la discrétion dont jouissent les juges pour corriger des erreurs observées dans les plaidoiries, tout particulièrement celles des personnes qui ne sont pas représentées par des avocats. Le juge a fait remarquer qu'en règle générale, les poursuites contre des employés sont souvent rejetées et leur nom habituellement remplacé par celui de l'employeur. Après avoir examiné la plainte et la défense, le juge a estimé que l'employée agissait conformément aux exigences de son emploi (ce qui a été concédé par la défense) et qu'il était plus approprié que l'employeur soit le défendeur désigné. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge avait commis une erreur en modifiant le nom du défendeur dans la plainte du requérant et en rejetant unilatéralement une poursuite sans que les parties concernées n'aient pu présenter leurs observations. Cependant, conformément à la mention faite par le juge ultérieurement, le Conseil a observé que le juge avait corrigé l'erreur, rétablissant par le fait même la plainte contre l'employée. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, les actions du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-020/04

La plaignante était accusée de conduite avec facultés affaiblies et a allégué que le juge avait « fait entrave » à son droit à la vie privée et qu'il l'avait humiliée en mentionnant les diverses formes de stress dont elle souffrait, lorsqu'elle a comparu en

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

cour pour le prononcé de sa sentence. La plaignante a soutenu par ailleurs que le juge l'avait ridiculisée en observant qu'elle était en ménopause.

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de plainte fournis et a demandé et étudié les transcriptions de l'instance, y compris les motifs du jugement et de la détermination de la peine. Selon la transcription des motifs du jugement, le juge avait simplement réitéré les sources de stress que la plaignante avait elle-même invoquées dans sa défense et mentionnées au cours du procès, et il avait évalué leur pertinence par rapport aux accusations. Après avoir étudié la plainte, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de la rejeter parce que la transcription ne corroborait pas les allégations. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-021/04

La plaignante était la requérante dans une instance de la Cour des petites créances concernant une demande d'argent à l'ex-épouse de l'époux de la requérante. La requérante a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris contre elle en repoussant les échéances en faveur de la défenderesse, puis en ordonnant le sursis de l'instance jusqu'à la conclusion de l'instance de droit familial entre l'époux de la requérante et son ex-épouse. La plaignante a soutenu que le parti pris manifesté contre elle était attribuable à l'aversion du juge pour son époux et au fait que le juge refusait de croire que la société de la requérante n'agissait pas à titre de mandataire pour son époux. La plaignante a prétendu que le juge et son époux avaient déjà entretenu des

relations d'affaire et sociales, ce qui créait une situation conflictuelle selon la plaignante. La plaignante a soutenu que le juge avait refusé à maintes reprises des demandes voulant qu'il se recuse de l'affaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de preuve et demandé et obtenu une réponse du juge visé. Dans sa réponse, le juge a nié avoir été au courant de l'identité de l'une ou l'autre des parties au litige. Lorsqu'il a examiné cette plainte et s'est remémoré cette affaire, le juge a indiqué qu'il y avait un conflit familial en instance entre l'époux de la requérante et son ex-épouse (la défenderesse désignée), qui demandait une ordonnance pour le paiement d'une pension alimentaire et une répartition des biens familiaux. Selon le juge, la défenderesse estimait que l'instance à la Cour des petites créances faisait partie d'une reconvention de l'instance familiale et que l'époux de la requérante, soit l'ex-époux de la défenderesse, était le cerveau à l'origine de la créance. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, puisqu'il estimait qu'il n'existait aucune preuve objective appuyant l'allégation de parti pris par le juge contre la plaignante. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-024/04

Le plaignant est un avocat qui représentait le père biologique dans une instance familiale mettant en cause la société d'aide à l'enfance. Dans cette affaire, un nouveau-né avait été retiré à sa mère par la société d'aide à l'enfance. Le père biologique (le client du plaignant), qui ne cohabitait

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plus avec la mère, se présentait comme dispensateur de soins éventuels. Cette demande présentée devant les tribunaux a été contestée lorsque la société a indiqué qu'elle s'opposait à la demande du père et à son affirmation, dans un affidavit déposé auprès du tribunal, que l'avocate de la société d'aide à l'enfance se trouvait en situation de conflit d'intérêts, puisqu'elle avait été l'avocate qui représentait son ex-épouse dans un divorce chaudement contesté et un litige de garde dix ans auparavant. Le plaignant a introduit une requête, au nom de son client, visant la récusation de l'avocate de la société d'aide à l'enfance et d'un travailleur de cette dernière, qui avait censément fait de fausses déclarations contre le père. Les parties se sont exprimées sur cette requête devant un autre juge, qui n'est pas visé par la présente plainte, et on a statué que l'affaire serait entendue par le juge de première instance inspecteur. La requête a été entendue par le juge visé par la présente plainte qui, au moment de rendre sa décision, a pris en compte les questions relatives aux dépens et, en bout de ligne a rendu une ordonnance d'attribution des dépens.

Le plaignant a allégué que le juge avait « adopté une attitude ouvertement accusatoire contre la viabilité de la requête, démontrant des intentions claires à l'égard de la position (celle du père), et concluant finalement par une attaque injurieuse contre moi ». Le plaignant a indiqué qu'au cours de ses observations, le juge l'avait interrompu, formulant des « remarques hostiles et acerbes », et qu'il avait agi d'une façon avilissante à l'égard du plaignant. Le plaignant a soutenu qu'au cours de l'audience de deux jours relative à la requête et à l'attribution des dépens, le juge avait « laissé entendre que j'étais en quelque sorte responsable

du dépôt de la requête » et avait donc rendu une ordonnance d'attribution des dépens contre le père et le plaignant lui-même. Selon le plaignant, le juge « n'était pas le moins du monde ouvert à la persuasion à l'égard des questions cruciales et il affichait ce qui pouvait objectivement être considéré comme une crainte raisonnable de partialité ».

Outre ces allégations, le plaignant a prétendu que le juge avait commis plusieurs erreurs et qu'il avait eu à plusieurs reprises une opinion erronée des faits et du droit dans sa décision. Le plaignant a indiqué qu'il avait interjeté appel de la décision du juge et qu'il avait réussi à faire casser l'ordonnance du juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de plainte fournis et a demandé et obtenu la transcription complète des deux jours d'audience de la requête. Le sous-comité des plaintes a ensuite demandé une réponse au juge en question et examiné cette réponse. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge était bien intervenu fréquemment au cours des observations du plaignant. Cependant, le sous-comité des plaintes était d'avis que ces interruptions étaient nécessaires pour préciser les questions en litige et pour obtenir du plaignant le fondement juridique et la jurisprudence relatifs à sa position. Bien que le sous-comité des plaintes ait été d'avis que, certains des commentaires formulés par le juge à l'égard du plaignant avaient été inutiles, dans le contexte général de l'affaire, il estimait que la conduite, les commentaires et les interventions du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Le sous-comité des

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaintes a également souligné que si le juge avait commis des erreurs de droit ou de constatation des faits, et que le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte. Après avoir été avisé que la plainte avait été rejetée, le juge a écrit au Conseil de la magistrature pour demander un dédommagement des dépens associés à sa réponse au Conseil. La question a été renvoyée au comité d'examen qui avait souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et les membres du comité d'examen ont décidé d'un commun accord de recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour l'ensemble des dépens engagés; cette recommandation a été suivie.

DOSSIER N° 10-025/04

Le plaignant a été l'objet de deux chefs d'accusation de voies de fait et d'un chef d'accusation de méfait public, dont il a été acquitté à l'issue d'un procès en décembre 1998. Après le procès, le plaignant a demandé la transcription et allégué que des modifications importantes y avaient été apportées et qu'elle ne constituait pas un registre véridique de l'instance. Le plaignant a prétendu que le juge était responsable des modifications apportées et du retard dans l'obtention de deux autres transcriptions de la Division des services aux tribunaux. Outre ces allégations précises, le plaignant a également protesté de manière générale contre le comportement et la réputation du juge.

Le sous-comité des plaintes a étudié les éléments de plainte fournis et a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance de décembre 1998 en question. Après cet examen, le sous-comité des plaintes a conclu que la transcription était fidèle à la bande sonore versée au dossier du tribunal. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes estimait que le comportement, le ton et l'attitude du juge avaient été polis, courtois et professionnels. Le sous-comité des plaintes a observé que la production des transcriptions par le personnel du tribunal n'était pas du ressort des juges. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que la transcription ne corroborait pas les allégations. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-027/05

Le plaignant est le père biologique d'un petit garçon qui faisait l'objet d'un litige familial concernant la garde et les droits de visite. La plainte contre le juge visé portait sur les commentaires que celui-ci aurait émis au cours d'une instance judiciaire familiale. Le plaignant a indiqué que le juge en question avait accordé la garde de son fils à la mère de l'enfant et avait soi-disant « déclaré clairement que les femmes étaient meilleures que les hommes pour prendre soin des enfants en bas âge ». Le plaignant estimait que les commentaires du juge constituaient « un exemple flagrant de sexisme ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance judiciaire familiale. Le sous-comité des plaintes a recommandé au

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge dans les commentaires formulés. Bien que le juge ait mentionné que « les mères sont souvent plus aptes à prendre soin de l'enfant à ce stade précoce », le sous-comité des plaintes a interprété ces commentaires, dans le contexte où ils étaient formulés, comme une démonstration de l'expérience du juge au tribunal de la famille dans les affaires de garde et de droits de visite visant de très jeunes enfants. Le sous-comité a observé que le juge avait rendu uniquement une ordonnance provisoire pour la garde et les droits de visite compte tenu de la preuve par affidavit limitée présentée devant le tribunal, et qu'il avait indiqué que la situation de la famille pouvait être appelée à changer, et que l'ordonnance allait alors devoir être modifiée. Le sous-comité des plaintes a observé par ailleurs que le juge avait poursuivi en soulignant l'importance du rôle du père dans la vie de l'enfant et qu'il avait rendu une ordonnance accordant des droits de visite au père. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-029/05

Le plaignant, qui est avocat, a déposé une plainte contre un juge devant lequel il comparaisait relativement à des commentaires censément formulés par le juge au cours d'une requête, ainsi que dans une plainte déposée contre lui auprès du Barreau du Haut-Canada par le juge et un confrère de ce dernier. Le plaignant a prétendu que le juge, sans preuve d'un quelconque acte répréhensible l'avait accusé de frauder l'aide juridique en facturant du travail effectué par d'autres, et en encourageant un non-juriste à

usurper le titre d'avocat devant le tribunal. Le plaignant a allégué ce qui suit : « Compte tenu de mon appartenance raciale, il ne fait aucune doute qu'il est question ici d'un cas de racisme et de stéréotype racial voulant que les Noirs commettent le crime de fraude et, par extension, que les avocats de race noire pourraient se livrer, et se livrent, à des pratiques, comme facturer à l'aide juridique des travaux effectués par d'autres personnes ». Le plaignant a soutenu que le juge était coupable d'inconduite judiciaire pour avoir fait preuve de racisme, de discrimination et de partialité à son égard, et pour avoir abusé de son autorité judiciaire en l'interrogeant en cour et en déposant une plainte auprès du Barreau. La plainte initiale du juge au Barreau n'était pas jointe, mais la réponse du plaignant au Barreau l'était, de même que la réponse du juge à une requête déposée par le plaignant dans une affaire civile.

Le sous-comité des plaintes a examiné les éléments de plainte fournis et a demandé une copie de la plainte déposée par le juge auprès du Barreau. Après avoir étudié le dossier, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce que, à son avis, les allégations d'inconduite judiciaire du plaignant étaient sans fondement. Le sous-comité des plaintes était d'avis que la conduite du juge et le fait qu'il ait interrogé le plaignant au cours de sa comparution devant le tribunal étaient appropriés dans les circonstances, et qu'il n'existait aucune preuve de discrimination, de racisme ou de partialité contre le plaignant du fait qu'il était un « avocat noir ». Par ailleurs, la plainte déposée auprès du Barreau contre le plaignant par le juge n'était pas considérée par le sous-comité des plaintes comme un abus de l'autorité judiciaire du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 10-030/05

Le plaignant était un témoin de la Couronne témoignant contre son ex-petite amie qui était accusée de six actes criminels commis contre des personnes différentes, dont une accusation de vol en relation avec un tapis de style oriental appartenant au plaignant. Le plaignant a allégué que le juge de première instance avait « publiquement dénigré ma Déclaration de la victime et commenté longuement mon comportement, mon arrogance, etc., alors que je témoignais à l'appui de la Couronne ». Le plaignant a indiqué qu'il s'était senti « avili, gêné et humilié par ce juge et par ses commentaires publics ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié les transcriptions du témoignage qu'a donné le plaignant au cours du procès, de même que les motifs de jugement du juge. Bien que le sous-comité des plaintes ait considéré que les commentaires du juge formulés au sujet du plaignant étaient peut-être peu diplomatiques, il a souligné que les juges étaient tenus d'évaluer la crédibilité des témoins et d'expliquer les raisons pour lesquelles la preuve d'un témoin était acceptée ou non. Le sous-comité des plaintes a également observé qu'un juge se doit de peser la pertinence des commentaires fournis dans une Déclaration de la victime puisqu'ils sont liés aux accusations portées devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes était d'avis que les commentaires du juge sur la Déclaration de la victime ainsi que ses remarques sur la façon dont le plaignant avait témoigné ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Il a par conséquent recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-031/05

La plaignante est la mère biologique d'un garçon faisant l'objet d'une instance familiale concernant le droit de visite et certains problèmes relatifs au rôle parental du père de l'enfant. Dans cette affaire, le fils demeure avec son père dans une autre ville, sous la supervision temporaire de la société d'aide à l'enfance. La plaignante a allégué que la conduite du juge, au cours d'une conférence de cas, avait été avilissante et irrespectueuse à son égard. Plus précisément, la plaignante a indiqué que le juge « s'était adressé à moi comme si j'étais une enfant, me suggérant de faire de mon fils une priorité, comme si je ne l'avais pas fait jusqu'alors ». La plaignante a soutenu que le juge n'avait pas voulu examiner l'affidavit qu'elle avait préparé. La plaignante désire obtenir des excuses du juge.

Le sous-comité des plaintes a étudié les éléments de plainte fournis et a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que le dossier judiciaire ne corroborait pas les allégations selon lesquelles le juge aurait été avilissant ou irrespectueux à l'égard de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a observé que la plaignante avait reçu la requête de la société d'aide à l'enfance de même qu'une réponse du père biologique, mais qu'elle n'avait signifié qu'un affidavit en réponse, qui d'ailleurs ne semblait pas avoir été déposé auprès du tribunal. Le sous-comité a observé que plutôt que d'examiner l'affidavit, le juge désirait obtenir et examiner une réponse de la plaignante avant de se pencher sur la question et de rendre une décision. Après avoir examiné la conduite du juge et son comportement, le sous-comité des plaintes a conclu que le juge avait été courtois et

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

professionnel, et qu'il avait traité la plaignante et sa cause de façon équitable. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-032/05

Le plaignant avait déjà comparu devant le juge visé en relation avec des accusations au criminel portées contre lui, et il avait déposé des plaintes concernant ces affaires auprès du Conseil de la magistrature. Toutes les plaintes précédentes avaient été traitées par le Conseil avant qu'il ne reçoive la présente plainte. Même si le plaignant a réitéré ses préoccupations antérieures à l'égard de ce juge, le Conseil a ouvert un dossier sur le motif que le plaignant alléguait que le juge en question s'était à tort saisi de l'affaire qui était actuellement devant les tribunaux.

Le Conseil a demandé au plaignant les dates de comparution relativement à ses plus récentes accusations, mais n'a reçu que des renseignements relatifs à des plaintes qu'il avait déjà examinées et tranchées. Comme il ne disposait d'aucun renseignement pour mener une enquête sur les toutes dernières préoccupations du plaignant au sujet du juge visé, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de fermer le dossier. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-033/05

La plaignante était requérante dans une requête de la Cour des petites créances entendue devant le juge visé. La plaignante a allégué que le juge avait adopté une « conduite exceptionnellement injuste et harcelante » au cours de cette

comparution pour l'audition de la requête. Plus précisément, la plaignante a indiqué qu'alors qu'elle tentait d'expliquer sa requête et de présenter les pièces à l'appui, le juge avait refusé de lui accorder la parole, avait appelé la sécurité et l'avait obligée à quitter la salle d'audience.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié une réponse du juge en relation avec les allégations de la plaignante. Dans sa réponse, le juge a indiqué qu'il avait donné à la plaignante l'occasion de présenter sa preuve et il a offert de remettre au sous-comité des plaintes une copie de la bande sonore de l'instance.

Le sous-comité des plaintes a par la suite demandé et reçu une copie de la bande sonore. Après avoir écouté la bande sonore de l'instance, le sous-comité des plaintes a estimé que le registre ne corroborait pas les allégations de la plaignante. Selon le sous-comité des plaintes, la bande sonore fournie par le juge prouvait que celui-ci avait écouté la plaignante et, bien qu'il ait observé que la sécurité avait été demandée par le juge, il semblait que ce dernier n'avait pas vraiment demandé que la plaignante quitte la salle d'audience, si la plaignante avait réellement été escortée à l'extérieur de la salle d'audience.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'elle était sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 10-034/05

Le plaignant avait été condamné pour une infraction en vertu de la Partie II de la *Loi sur les infractions provinciales* et désirait interjeter appel. Il a indiqué avoir lu le manuel des procédures produit par le ministère du Procureur général sur la façon de s'y prendre. Le plaignant a indiqué que lorsqu'il s'était présenté pour déposer son acte d'appel, l'administrateur du tribunal l'avait avisé qu'il devait également commander une transcription de son procès et verser un dépôt pour la production de la transcription. Le plaignant a fait savoir au Conseil de la magistrature de l'Ontario qu'il avait été avisé qu'un juge avait émis un « règlement » exigeant que la transcription soit commandée et qu'un dépôt soit versé, contrairement à ce que le plaignant avait obtenu comme explication au sujet des pratiques d'autres tribunaux des environs. Le plaignant était d'avis que le juge qui, selon ses sources, avait émis le « règlement », faisait preuve de discrimination contre les citoyens de la municipalité du plaignant.

Le Conseil a demandé au plaignant de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de ses préoccupations, dont une copie du « règlement » auquel il faisait allusion ou le nom de la personne du bureau de l'administrateur du tribunal avec qui il avait fait affaire. Le plaignant a répondu en donnant le nom du chef des services aux tribunaux pour la municipalité en question.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et reçu une réponse du chef des services aux tribunaux relativement aux questions soulevées par le plaignant. Dans sa réponse, le chef des services aux tribunaux a expliqué qu'avant que la province ne transfère les affaires visées par

la *Loi sur les infractions provinciales* aux municipalités, la pratique exigeant que les requérants obtiennent les transcriptions pour mettre leur appel en état avait déjà été établie par les tribunaux criminels, et était suivie depuis au moins 1990, et peut-être même avant. Le chef a ajouté que cette pratique s'était poursuivie après le transfert de compétence, mais qu'il n'était pas en mesure d'obtenir une directive écrite à ce sujet auprès du Bureau de la cour criminelle provinciale. Puisque le plaignant avait soulevé la question, le chef des services aux tribunaux a indiqué qu'il avait examiné cette pratique avec le juge visé et qu'il avait été décidé que les requérants ne devaient pas être tenus d'obtenir une transcription du procès pour mettre leur appel en état.

Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que cette plainte soit rejetée parce qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part du juge visé, puisque cette pratique lui avait été attribuée à tort par le personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a observé que le juge avait aidé le chef des services aux tribunaux à examiner et à modifier cette pratique de longue date dans la région. Le sous-comité des plaintes a par ailleurs souligné que cette question semblait avoir été résolue à la satisfaction de toutes les parties et que le plaignant avait obtenu remboursement de son dépôt de 75 dollars. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-036/05

Le plaignant est le mandataire de la mère biologique qui est partie à une instance familiale avec la société d'aide à l'enfance et le père

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

biologique. Les deux enfants issus de l'union demeurent avec la mère, qui est supervisée par la société d'aide à l'enfance et se trouve sous le coup d'une ordonnance du tribunal lui enjoignant d'obtenir des services de counselling pour l'aider à surmonter les répercussions de sa relation de violence avec le père des enfants. Le plaignant a allégué qu'au cours d'une comparution devant le tribunal visant à examiner l'état des dispositions alors en vigueur, le juge avait maltraité sa cliente en faisant des déclarations inappropriées à son égard, alors qu'elle pleurait dans la salle d'audience. Plus précisément, le plaignant a soutenu que le juge avait « insisté pour qu'elle lui dise pourquoi elle pleurait », et que voyant qu'elle en était incapable, aurait déclaré quelque chose comme « Voulez-vous que je vous donne une bonne raison de pleurer? ». La plaignante a également allégué que le juge avait exprimé son désaccord au sujet de la relation qu'entretenaient les conjoints.

Le sous-comité des plaintes a étudié les éléments de plainte fournis et a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution devant le tribunal. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce que le registre confirmait que les déclarations avaient été citées hors contexte et qu'il ne corroborait pas les allégations selon lesquelles le juge avait été méprisant ou menaçant à l'égard de la cliente du plaignant. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge président s'était efforcé de démontrer de la compassion à la partie en détresse, tout en soulignant l'importance de collaborer avec la société d'aide à l'enfance et de respecter les ordonnances du tribunal en obtenant des services de counselling. Le sous-comité des plaintes a considéré que les commentaires du juge sur la

relation du couple étaient pertinents dans le contexte de l'instance. Selon le sous-comité, le juge avait simplement décrit les conséquences qu'une relation difficile pouvait avoir sur les enfants issus de cette union. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-001/05

Le plaignant était l'intimé dans une demande de pension alimentaire pour sa fille, présentée au tribunal par la mère de l'enfant. Selon le plaignant, qui avait quitté son emploi en Ontario et demeurait maintenant à l'extérieur de la province, l'ordonnance de pension alimentaire rendue par le juge en question avait « causé énormément de peine et de désespoir dans ma vie personnelle et au sein de ma famille ». Le plaignant a allégué que le juge avait rendu sa décision « sans tenir compte de la documentation que j'avais transmise au tribunal, et exigé des versements de pension alimentaire qui ne correspondaient pas à ma situation ».

Ainsi, le plaignant estimait avoir été victime de discrimination du fait qu'il était un homme et un père.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance judiciaire familiale, à laquelle le plaignant n'avait pas assisté. En outre, le sous-comité des plaintes a demandé à la Division des services aux tribunaux de lui fournir la réponse que le plaignant avait déposée auprès du tribunal par suite de la demande, et il l'a examinée. Après avoir étudié les documents pertinents, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plainte car il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge président. Le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il n'existait dans la transcription aucune preuve portant à croire que le juge avait un parti pris contre les hommes ou les pères, et il estimait que le juge avait fondé sa décision sur les renseignements qui lui avaient été fournis. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-003/05

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge visée, prétendant que celle-ci ne siégeait pas dans un tribunal compétent pour entendre sa contestation fondée sur la Charte. Le plaignant a indiqué que le juge avait entendu sa cause et rendu une décision.

Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné la plainte et recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée car il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part de la juge dans l'exercice de ses fonctions. En effet, les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont la compétence voulue pour entendre des arguments fondés sur la Charte. Le sous-comité des plaintes a également observé que le plaignant avait déposé une plainte similaire contre la juge visée en 2002-2003, et que le Conseil qui avait enquêté sur cette plainte l'avait rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-007/05

La plaignante a indiqué qu'elle avait été condamnée injustement en décembre 1997 pour avoir fait de fausses déclarations au sujet d'une assurance sur un véhicule motorisé. La plaignante, qui a allégué n'avoir jamais reçu de contravention ou d'avis relatif de date prévue d'audience, désirait présenter une requête pour prolonger le délai accordé pour interjeter appel de sa condamnation. Même si huit années s'étaient écoulées depuis la condamnation, une date a été fixée pour l'audition de la requête et la plaignante a comparu devant le juge visé. La plaignante a soutenu que le juge « n'avait pas écouté ma demande et mes explications » et qu'il avait « conclu que j'abusais du système ». La requête de la plaignante a été refusée par le juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription de l'instance relative à l'audition de la requête. Le sous-comité des plaintes a observé que la condamnation remontait à bon nombre d'années et que pour cette raison, la Couronne s'opposait fermement à ce qu'une prolongation du délai prévu pour interjeter appel soit accordée. Selon le sous-comité des plaintes, le juge visé a posé des questions directes à la plaignante durant l'instance au sujet des démarches qu'elle avait entreprises antérieurement pour se renseigner sur cette affaire, et il a reçu des réponses vagues de sa part. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part du juge qui avait exercé son pouvoir de discrétion pour refuser la requête de la plaignante et que, par conséquent, la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 11-009/05

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge visé relativement à une demande présentée à la Cour des petites créances concernant les fonds lui appartenant qui auraient été détournés par une autre personne pour assumer des frais associés à des tâches de rédaction à l'étranger. Le plaignant a allégué que le juge visé avait préjugé sa cause et rejeté sa demande avant d'entendre les faits à l'appui, et il a indiqué en outre n'avoir eu aucun droit d'appel. Par ailleurs, le plaignant a soutenu que le motif de rejet invoqué par le juge visé était que le requérant (plaignant) ne disposait pas d'un interprète qualifié. Le plaignant était d'avis qu'on ne l'avait pas traité de façon « égale aux yeux de la loi » et que le juge avait fait preuve de parti pris contre lui du fait qu'il était une personne âgée à faible revenu, qu'il n'était pas représenté par un avocat et qu'il était membre d'une minorité visible.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription de la procédure en première instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'il n'existait aucune preuve d'inconduite de la part du juge, ni au cours du procès, ni dans son rejet de l'affaire. Le sous-comité des plaintes a observé que la poursuite concernait une somme de moins de 500 \$ et que le juge avait expliqué au terme du procès qu'il était impossible d'interjeter appel lorsque le montant était inférieur à 500 \$. Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge avait rejeté l'affaire en se fondant sur les faits et non pas parce que le requérant avait retenu les services d'un interprète non qualifié, qu'il n'était pas représenté ou qu'il faisait partie d'une minorité visible. Le sous-comité a souligné que le

juge avait permis aux deux parties de retenir les services d'interprètes non professionnels et non qualifiés. À la conclusion de la preuve, le sous-comité des plaintes a fait remarquer que les motifs de jugement émis par le juge avaient fourni au requérant (plaignant) une explication détaillée des raisons du rejet. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 11-012/05

Le plaignant était requérant dans une affaire de la Cour des petites créances. Selon son témoignage, le plaignant avait déposé une réclamation pour défaut de paiement d'une facture de dessins d'exécution qu'il avait préparés pour l'intimé. L'affaire devant être entendue par le juge visé était une requête présentée par l'intimé qui désirait changer de territoire de compétence pour l'audition de l'affaire. L'audience était prévue pour 10 h et le plaignant a indiqué que personne ne s'était présenté à ce moment au nom de l'intimé. Le plaignant a déclaré que le juge avait décidé d'attendre 30 minutes pour permettre à quelqu'un de se présenter avant de se pencher sur la requête. Selon le plaignant, le juge avait alors statué en faveur du requérant, parce que personne n'avait assisté à l'audience au nom de l'intimé au moment prévu. Cependant, selon le plaignant, plusieurs minutes plus tard, le père de l'intimé s'était présenté et le plaignant a allégué que le juge avait annulé sa décision précédente et accepté d'entendre la requête visant à changer de territoire de compétence. En bout de ligne, le plaignant a indiqué que le juge avait statué en faveur de l'intimé, déclarant que l'affaire devait être entendue ailleurs. Selon le plaignant, le



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

« véritable enjeu d'importance ici est... la façon dont l'affaire a été relancée après qu'une décision eut été rendue ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et conclu que le juge n'avait pas fait preuve d'inconduite en rouvrant l'affaire. Le sous-comité des plaintes a observé qu'il était courant de rouvrir une affaire si la partie absente se présentait avant que l'autre partie n'ait quitté le tribunal. En guise d'explication, le sous-comité a souligné qu'en rouvrant l'affaire, on faisait disparaître la nécessité de comparaître à une requête pour annuler un jugement par défaut qui, selon l'expérience du sous-comité des plaintes, était inévitablement accordée en vertu du droit de se faire entendre.

Le sous-comité des plaintes a observé que le fait d'accorder automatiquement la réouverture permettait d'éviter, au requérant (plaignant) comme à l'intimé, l'inconvénient d'une autre comparution devant les tribunaux. Il a par ailleurs souligné que cette comparution devant les tribunaux n'était pas une procédure en première instance, mais simplement une audience visant à déterminer si l'affaire avait été introduite dans le bon territoire de compétence. Pour les raisons susmentionnées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.



AUDIENCES

10. Audiences

CAS N° 10-028/05

Une plainte a été déposée par la Criminal Lawyer's Association contre un juge qui présidait régulièrement des audiences sur des cas de conduite avec facultés affaiblies. La demanderesse estimait que le juge avait entretenu des échanges de correspondances inadmissibles avec divers procureurs de la Couronne concernant l'appel d'une décision rendue à l'égard d'un cas de conduite avec facultés affaiblies. La demanderesse soutenait que la correspondance démontrait l'intérêt actif du juge à l'égard de l'issue d'un cas particulier et sa partialité à l'endroit des cas de conduite avec facultés affaiblies, ce qui a conduit la demanderesse à contester la capacité du juge de présider équitablement des cas futurs. La demanderesse a également plaidé qu'en entretenant une correspondance avec les procureurs de la Couronne, le juge cherchait à « influencer sur le déroulement du litige et à obtenir une décision en appel qui serve son intérêt ». Selon la demanderesse, le juge a exprimé une opinion concernant « plus de 80 cas » et la défense communément appelée « preuve contraire » dans une décision antérieure qu'il a rendue, démontrant ainsi une « partialité à l'égard d'une infraction particulière et le refus d'accepter les décisions des cours d'appel au sujet des défenses légitimes qui peuvent être invoquées ». La demanderesse a produit des copies du courriel et d'autres correspondances qui ont été échangés entre le juge et les procureurs de la Couronne. La demanderesse a aussi produit les transcriptions pertinentes de décisions judiciaires.

Après avoir examiné la plainte et les documents qui l'accompagnaient, le sous-comité des plaintes a demandé que le juge réponde aux allégations contenues dans la plainte. Après avoir passé en revue la réponse du juge, le sous-comité des plaintes n'a formulé aucune recommandation à l'attention du comité de révision et lui a renvoyé l'affaire comme l'exige la loi.

Le comité de révision a examiné la plainte et les documents à l'appui, et a ordonné que la plainte fasse l'objet d'une audience publique. Un avis d'audience a été délivré et l'audience a eu lieu le 9 décembre 2005. Comme les critères d'une audience à huis clos n'étaient pas remplis, l'audience était publique.

Un exposé des faits concerté a été déposé à l'audience. Dans les motifs de décision rendus après l'audience, le comité d'audition a indiqué qu'il était convaincu de la sincérité du juge lorsqu'il a reconnu son inconduite, tout en précisant qu'il « n'y avait rien dans ce qu'il a dit ou fait que nous pouvons tolérer. Toutefois, au vu de toutes les circonstances, nous ne sommes pas prêts à conclure qu'il a fait preuve d'une inconduite indigne d'un juge, bien qu'il faille admettre que sa conduite était à deux doigts de franchir ce seuil. »

Le comité d'audition a recommandé que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la plainte portée contre lui et a demandé à l'avocat du juge de soumettre ses observations.

La version intégrale des motifs de décision dans cette affaire est consultable à l'Annexe « E ».

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

Généralités.....B-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....B-1

Procédures administratives B-1

Rapports d'étape.....B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives
aux enquêtes sur une plainte.....B-1 et B-2

Accord sur la façon de procéder B-2

Rejet d'une plainte.....B-2

Tenue d'une enquête.....B-2

Plaintes antérieures B-2

Information que le registrateur doit obtenir.....B-2

Transcriptions, etc. B-2

Réponse à une plainte.....B-3

Généralités.....B-3

Conseils et assistance.....B-3

Plaintes multiples B-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation B-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires B-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectation.....B-4

Information concernant les recommandations provisoires.....B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes – a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision B-15

Combinaison de sanctions B-15

Rapport au procureur général

Rapport B-15

Dissimulation de l'identité B-15

Interdiction d'identifier le juge B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance B-16

Destitution des fonctions

Destitution.....B-16

Dépôt de la recommandation B-16

Décret de destitution B-16

Application.....B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....B-17

Examen public ou à huis clos.....B-17

Recommandation.....B-17

Rejet de la plainte à l'issue d'une audience B-17

Divulcation du nom B-17

Montant et versement de l'indemnité.....B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTREUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

B

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTÉ

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ AUDIENCE

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'en égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle

plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

B

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.

16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire

une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – APRÈS L'AUDIENCE

B

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- (e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;
- (f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un

traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaire* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

B

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard des structures et ressources de services communautaires et sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux.
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux parties:

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Lois régissant le droit de la famille – Cour de justice de l'Ontario*
- *Conduite d'un procès*
- *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille*
- *Manuel des juges*
- *Règles en matière de droit de la famille*
- *Rédaction des motifs*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Compte rendu de décisions (The Finder et The Sentencing Finder)*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est présenté deux fois par année au Bureau du juge en chef.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

En novembre 2004, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont conjointement mis sur pied à Niagara-on-the-Lake un programme axé sur les compétences à l'intention des juges provinciaux nouvellement nommés de tout le Canada. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements tant à l'oral qu'à l'écrit, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme a connu un tel succès qu'il a été repris en novembre 2005. Quatorze juges ontariens nouvellement

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

nommés ont acquis de nouvelles compétences en compagnie de seize autres juges venant de partout au Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leur(s) domaine(s) de spécialisation (ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue »).

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À compter de la date de leur nomination, tous les juges jouissent d'un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Cour de justice de l'Ontario. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, à un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario (voir ci-après), à des cours d'informatique et à des cours portant sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridique).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, sont d'un intérêt particulier pour les juges œuvrant dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille;
- 2) Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

1. PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges forment le programme de base de la programmation

éducative de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (droit pénal et droit de la famille) composés d'un certain nombre de juges. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario pour faire partie du Secrétariat de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, à l'élaboration et à la présentation de programmes de formation de base.

La conférence des juges de l'Ontario présente deux programmes en droit de la famille, un en janvier (Institut de perfectionnement des juges) et un en septembre. De manière générale, on y aborde les sujets suivants : a) protection de l'enfance; b) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et est ouvert à tous les juges dont une partie importante de leur pratique concerne le droit de la famille.

Un autre programme de formation en droit de la famille est offert en mai, parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Deux programmes importants en droit pénal sont également présentés chaque année :

a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires traitent habituellement de sujets comme la détermination de la peine, le système de justice pénale pour les jeunes et le droit de la preuve bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre régions.

b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant le mois de mai parallèlement à l'assemblée annuelle de la Cour.

Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le Secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. **RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX** : Ce programme de deux jours est présenté à un groupe d'environ 10 juges et se donne périodiquement selon la demande et le financement disponible. Le professeur Edward Berry, de l'Université de Victoria, et l'Institut national de la magistrature ont respectivement présenté deux séminaires en février de chaque année au Bureau du juge en chef.

Pendant l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a conclu un contrat avec le professeur Berry pour qu'il prépare un manuel sur la rédaction de jugements à l'intention de tous les juges de la Cour, intitulé *Writing Reasons*. Ce manuel, préparé et distribué à tous les juges de la Cour, en est rendu à sa deuxième édition.

En février 2006, un programme intensif de rédaction, d'une durée d'une journée, sera présenté à un petit groupe de juges par le professeur Berry.

2. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme de deux jours et demi vise à aider les juges (avec leurs conjoints) à planifier leur retraite. Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
3. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE** : En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services du professeur Gordon Zimmerman ainsi que du professeur Alayne Casteel de la University of Nevada pour élaborer et présenter un programme de formation sur les communications judiciaires, comprenant des activités et une discussion sur les communications verbale et non-verbale, l'écoute et les problèmes connexes. Ce programme a été présenté en mars 2000, puis de nouveau en mars 2002.

Par la suite, la Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un atelier de communications en salle d'audience, présenté à Stratford. Le séminaire portait sur les communications efficaces en salle d'audience. Les juges ont appris et pratiqué des techniques particulières au cours d'exercices réalistes conçus pour simuler des situations difficiles en salle d'audience. Ils ont eu l'occasion d'examiner et améliorer leur propre style de communication avec des formateurs du monde du théâtre et d'autres professionnels du domaine des communications. Le programme est maintenant présenté chaque année à environ 20 juges.

4. **PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL** : La Cour de justice de l'Ontario présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de 12 mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe de juges animateurs ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe, qui portait notamment sur la pauvreté et la justice pour les autochtones.

À l'assemblée annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

Dans le cadre de l'engagement de la Cour à offrir une formation sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité afin que les problèmes liés au contexte social soient inclus et traités de façon permanente dans les programmes de formation de la Conférence.

5. PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme a lieu annuellement au printemps pendant une période de cinq jours dans une université ou un établissement similaire. Ce programme offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte relativement scolaire. Le même programme est donné avec quelques modifications sur une période de trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier.

III. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. **COURS DE FRANÇAIS :** Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la

Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones ; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. **AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION :** On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, dont les suivants :
 - Association canadienne des juges de cours provinciales
 - Institut national de la magistrature
 - Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
 - Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
 - Association du Barreau canadien
 - Association des avocats criminalistes
 - Advocate's Society
 - Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada
 - Institut canadien d'administration de la justice
 - Association internationale de femmes juges (section canadienne)
 - Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
 - Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge)

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Lorsque le financement est accordé, il

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

ne couvre pas 100 % des coûts, car on s'attend à ce que les juges en paient une partie pour assister à ces événements.

3. **COURS D'INFORMATIQUE** : En vertu d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario a organisé une série de cours de formation en informatique à l'intention de ses juges. Ces cours étaient organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et présentés à des périodes différentes partout dans la province. En règle générale, les juges se sont présentés aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de Quicklaw (base de données et système de recherche juridiques).

Le Projet d'implantation d'ordinateurs dans tout le système judiciaire ontarien, dont la mise en œuvre a débuté à l'été 1998, a fait considérablement augmenter la formation en informatique pour les juges, afin de faire en sorte que tous les membres de la Cour maîtrisent l'informatique à un niveau approprié.

4. **INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.)** : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège se trouve à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. Les juges ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

La Cour de justice de l'Ontario a lancé un projet conjoint avec l'I.N.M., ce qui a amené la Cour de justice de l'Ontario à embaucher un directeur de la formation qui est également responsable de la coordination et de l'élaboration de programmes à l'intention des juges provinciaux des autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont présenté une conférence conjointe sur la protection de l'enfance, à laquelle ont assisté des juges fédéraux et provinciaux de tout le Canada. La Cour de justice de l'Ontario et l'I.N.M. ont également présenté conjointement le programme annuel de communication efficace en salle d'audience à Stratford et, plus récemment, le programme axé sur les compétences à l'intention des nouveaux juges à Niagara-on-the-Lake.

5. L'I.N.M. élabore et organise également des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur portant sur le droit substantiel et des sujets comme la détermination de la peine, la preuve et la santé mentale.

Depuis 1999, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales élaborent et offrent des cours de formation en ligne. La Cour de justice de l'Ontario a participé activement à la conception et à la prestation de ces cours de formation sur le Web. Habituellement, des groupes de 15 à 20 juges participent à une série de séances interactives de trois à quatre semaines portant sur un champ d'intérêt particulier. Une évaluation indépendante effectuée par M. David Kirby, du Centre for Higher Education Research and Development de l'Université du Manitoba, a confirmé le succès de ces programmes gratuits.

IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. **CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES** : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires situé à l'ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, compte trois avocats affectés à la recherche et du personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche précises de la part de juges. Par ailleurs, il fournit des mises à jour des textes

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique *Items of Interest*. Les recherchistes du Centre assistent à des réunions du Secrétariat de la formation et prennent part à des séminaires et des programmes présentés par la Conférence des juges de l'Ontario et le Secrétariat de la formation.

5. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure une éducation autodidacte qui a lieu notamment au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.



2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS : Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit également aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *Recent Developments*.
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. ASSEMBLÉES RÉGIONALES : Les sept régions actuelles de la Cour tiennent des assemblées régionales annuelles. Bien que ces assemblées fournissent principalement une occasion d'examiner des enjeux régionaux liés à l'administration et à la gestion, certaines d'entre elles comportent également un volet éducatif. Tel est le cas, par exemple, de l'assemblée régionale du Nord à l'occasion de laquelle les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt particulier pour le Nord, comme l'isolation des juges, les déplacements et la justice autochtone.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclusion de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



D

ANNEXE « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO –
MOTIFS DE LA DÉCISION NORMAN DOUGLAS

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE d'une plainte portée contre M. le juge Norman Douglas

DEVANT	M. le juge Stephen Borins – Cour d'appel de l'Ontario L'honorable Annemarie E. Bonkalo – Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario M. J. Bruce Carr Harris Mme Madeleine Aldridge
AVOCATS	Me Douglas C. Hunt, c.r. Me Michael J. Meredith, avocat présentant la cause Me Paul Stern, avocat de M. le juge Norman Douglas

MOTIFS DE DÉCISION

I

[1] Le 9 décembre 2005, le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a, conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L. R. O. 1990, chap. C.43 (la « *LTJ* »), tenu audience touchant une plainte portée par la Criminal Lawyers' Association, invoquant que le juge Norman Douglas s'était conduit d'une manière incompatible avec les fonctions de sa charge. Le détail de la plainte est consigné à l'Annexe A des présents motifs.

II

[2] La preuve examinée par le Conseil se compose d'un exposé conjoint des faits et de nombreuses pièces jointes à la plainte. Le juge Douglas n'a pas fait de déposition et s'est reposé sur les observations de son avocat.

[3] Il s'agit aux présentes de déterminer si les actes du juge Douglas constituent, en totalité ou en

partie, de l'inconduite. Plus particulièrement, le Conseil doit décider si le juge Douglas s'est comporté d'une manière indigne d'un juge. Le Conseil conclut à l'unanimité qu'aucun des actes du juge Douglas ne constitue ni ne démontre une inconduite judiciaire, terme que ne définit pas la *LTJ*.

III

[4] Le paragraphe 51.6 (11) de la *LTJ* énonce les dispositions dont peut se prévaloir le Conseil à l'issue d'une audience visant à déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge. Ce paragraphe se lit comme suit :

51.6 (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Le Conseil a donc le pouvoir d'imposer une large gamme de sanctions s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, en fonction du degré de l'inconduite. De plus, si le Conseil rejette la plainte, il peut faire des commentaires sur la conduite indigne.

[5] Vu la portée très large du paragraphe 51.6 (11) dans l'affaire *Re : Baldwin* (2002), un comité d'examen du Conseil s'est penché sur le sens à donner au terme « inconduite judiciaire ». Pour ce faire, le comité s'est principalement fondé sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada qui font autorité : *Therrien c. Ministre de la Justice* [2001] 2 R. C. S. 3 et *Moreau Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)* [2002] 1 R. C. S. 249. Le Conseil s'est exprimé dans les termes suivants :

[traduction] Dans l'affaire *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a examiné la tension entre l'obligation de rendre compte de la magistrature et l'indépendance des juges. Ceux-ci doivent être responsables de leur conduite judiciaire et extra-judiciaire pour que le public puisse avoir confiance dans leur capacité d'accomplir les fonctions de leur charge de manière impartiale, indépendante et intègre. Lorsque la confiance du public est minée par la conduite d'un juge, il doit exister un processus permettant de remédier au préjudice occasionné par cette conduite. Il est toutefois important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire.

Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire indûment l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges.

L'objet de l'instance sur une inconduite de la magistrature est essentiellement correctif. Les dispositions prévues au paragraphe 51.6 (11) doivent être invoquées au besoin pour rétablir la confiance du public à la suite du manquement du juge.

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, il s'agit, en rapport avec le paragraphe 51.6 (11), de déterminer si la conduite reprochée est si gravement contraire à

l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à ce paragraphe pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite faisant l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11), il doit d'abord examiner la mesure la moins grave – un avertissement –, pour, le cas échéant, passer à la mesure suivante dans un ordre de gravité croissante – une recommandation de destitution –, et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale. [c'est nous qui soulignons].

[6] Un autre comité d'examen du Conseil, dans l'affaire *Re : Evans* (2004), a procédé à une analyse plus discursive de l'inconduite judiciaire. Ce faisant et à de nombreuses reprises, le comité a renvoyé à l'arrêt *Therrien*, dans lequel la Cour suprême fait ressortir le lien étroit qui existe entre les normes de conduite des juges et la définition d'inconduite judiciaire qui se retrouve dans les principes fonctionnels d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaire.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

[7] Invoquant l'arrêt *Therrien*, le Conseil emprunte de longs passages au commentaire de la Cour suprême sur le rôle de juge dans la société canadienne. Soulignons les passages suivants de cet arrêt, aux paragraphes 110 et 111, que nous trouvons particulièrement pertinents :

[traduction] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite des juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, 2004, p. 14)

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin* et *Re : Evans*, le test de l'inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d'examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l'apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l'énonce l'arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d'un juge qu'il donne l'apparence de l'impartialité, de l'indépendance et de l'intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l'évaluation de la conduite reprochée. De plus, cette conduite doit être telle qu'elle compromet l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire ou du système de justice.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l'apparence. Ils doivent être dotés d'intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d'une manière affichant un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

[10] Pour conclure à l'existence d'une inconduite, le Conseil doit être convaincu que la preuve répond à la norme de preuve nécessaire pour démontrer qu'il y a effectivement inconduite judiciaire. Dans l'affaire *Re : Evans*, le comité d'examen du Conseil a passé en revue les textes faisant autorité et adopté l'exigence selon laquelle un constat d'inconduite professionnelle exige une preuve forte et incontestable, fondée sur des éléments convaincants. Dans la présente enquête, la preuve consiste en un exposé conjoint des faits, documenté par la transcription d'instances, des motifs de décision rédigés par le juge Douglas et d'autres juges, des communications par courriel et d'autres éléments de correspondance. Les faits ne sont donc pas contestables. Il s'ensuit que la preuve dont nous sommes saisis est claire et probante. Par conséquent, il s'agit de déterminer si cette preuve est une preuve « convaincante » d'inconduite de la part du juge Douglas.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

IV

[11] Le juge Douglas a été nommé à la Cour de justice de l'Ontario en 1994 et affecté à la cour de Brampton. En 1996, il a été réaffecté à la cour de Guelph, parce qu'il était le seul juge de la Cour de justice de l'Ontario à entendre des affaires pénales. À ce titre, le juge Douglas a présidé aux procès de personnes accusées d'infractions au paragraphe 253(b) du *Code criminel* :

253. Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non :

[...]

b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Ces affaires sont motivées par la conduite de véhicules avec facultés affaiblies (« taux d'alcoolémie de plus de 80 mg d'alcool par 100 ml de sang »).

[12] Afin d'établir le bien-fondé de pareilles accusations, la Couronne se fonde sur les résultats d'analyse de l'haleine du conducteur. L'alinéa 258(1)c) prévoit que si l'agent de police qui obtient les prélèvements d'haleine du conducteur a suivi la procédure correcte, les résultats d'analyse par alcootest constituent, « en l'absence de preuve du contraire », la preuve que le pourcentage d'alcool sanguin dépasse les 80 mg. Il est très courant que les conducteurs accusés de conduite avec facultés affaiblies présentent, comme « preuve du contraire », l'opinion d'un toxicologue avançant que, en se basant sur la preuve que donne le conducteur de ce qu'il ou elle a consommé, de même que sur son poids, sa taille, son âge et d'autres facteurs, le niveau d'alcool sanguin maximum de ce dernier devait être de moins de 80 mg. Il semblerait que les toxicologues ayant compétence pour fournir des opinions en la matière soient en grande demande chez les membres du Barreau qui défendent des citoyens accusés de ce type d'infraction.

Par conséquent, il faut parfois ajourner les affaires relatives à la conduite avec facultés affaiblies pendant des mois, en attendant que ces experts très recherchés puissent se libérer. Il semblerait que, étant donné son expérience dans l'audition des affaires relatives à la conduite avec facultés affaiblies, le juge Douglas ait été indisposé par le nombre d'intimés qui recouraient pour se défendre à l'opinion d'un toxicologue et par les retards occasionnés par l'emploi du temps surchargé des quelques toxicologues qui semblent en forte demande chez les avocats de la défense de la région de Guelph. Selon le juge Douglas, cette situation entraîne des arriérés considérables à la cour de Guelph et projette une piètre image du système de justice.

[13] Ce sont les motifs de la décision du juge Douglas dans l'affaire *R. v. Moore*, qui porte sur la conduite avec facultés affaiblies, qui ont été le point de départ d'une série d'événements ayant culminé dans la plainte déposée le 1er mars 2004 par la Criminal Lawyers' Association auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant la conduite du juge Douglas. Le juge Douglas avait prononcé oralement les motifs de sa décision de culpabilité rendue à l'encontre de M. Moore. Dans ces motifs, il se montrait sévère à l'endroit de ceux qui plaidaient non coupables à une accusation de conduite avec facultés affaiblies et des règles de droit que le tribunal est tenu de suivre pour se prononcer sur ce type d'accusation. Là-dessus, M. Moore a entamé des procédures d'appel en matière de poursuite sommaire de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui était imposée.

[14] L'appel a été entendu par le juge Langdon, dont on trouvera les motifs de décision dans *R. v. Moore* [2004], O. J. No. 3128. L'un des motifs de l'appel était l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part du juge Douglas dans sa déclaration de culpabilité de M. Moore. Traitant de ce motif d'appel, le juge Langdon cite le passage suivant des motifs de décision du juge Douglas dans une affaire antérieure pour conduite avec facultés affaiblies, *R. v. Campbell* [2004] O. J. No. 871, affaire sur laquelle ce dernier avait statué trois semaines environ avant de rendre sa décision dans l'affaire *Moore* :

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

[traduction] À ce stade, permettez-moi de faire quelques remarques incidentes (*obiter dicta*). Il faudrait revoir l'exigence voulant que la Couronne réfute cet argument « du dernier verre » (*bolus drinking*), dont il est question dans l'affaire *R. v. Grosse*. J'ai l'intention en l'espèce de suivre ce raisonnement, parce que j'y suis tenu, mais je me demande si, au jour d'aujourd'hui, en 2004, la Cour d'appel entérinerait cette décision. De nos jours, alors que les arriérés paralysent nos tribunaux et que, justement, l'une des grandes causes de ces arriérés sont les procès pour conduite avec facultés affaiblies. Partout en Ontario, et je siège dans de nombreux endroits de la province, un certain nombre d'avocats de la défense, qui se considèrent comme des experts en la matière, occupent deux ou trois jours du temps des tribunaux pour plaider dans des affaires de conduite avec facultés affaiblies. Ces avocats présentent souvent comme experts une même poignée de toxicologues, dont le volume de cas dépasse celui de la plupart des avocats, et les tribunaux se trouvent fréquemment pris en otage par l'indisponibilité du toxicologue, dont le carnet de bal est parfois complet pour les deux prochaines années.

De l'humble avis du juge en première ligne que je suis, il pourrait être grand temps pour les tribunaux supérieurs, particulièrement en cette époque d'arriérés, de venir à l'aide des tribunaux en révisant certaines de ses décisions dans des affaires de conduite avec facultés affaiblies, en gardant à l'esprit que, dans la plupart des cas dont nous parlons ici, il s'agit de plaidoiries reposant sur la *Charte*. Dans un grand nombre des cas, il ne s'agit pas de la possibilité de déclarer coupables des personnes innocentes, qui ne conduisaient pas en état d'ébriété; nous parlons plutôt d'exclusion de la preuve. Je clos mes remarques ici.

[15] Puis, le juge Langdon mentionne plusieurs passages des motifs du juge Douglas dans l'affaire *Moore*, où celui-ci dit ce qu'il pense des prévenus qui invoquent une défense lors d'accusations de conduite avec facultés affaiblies. Voici le dernier passage qu'il cite :

[traduction] Des gens plus qualifiés que moi ont déclaré qu'on ne peut présumer de l'exactitude des appareils de mesure. Néanmoins, des milliers de gens plaident coupables parce que l'un de ces appareils mesure un taux de plus de 80 mg. Or, dans les cas où l'on invoque la preuve du contraire, je dois donner le bénéfice du doute à l'accusé si je soupçonne le moindre que la preuve du contraire soulève un doute quant à la culpabilité de l'accusé.

[16] Le juge Langdon accepte la position de l'avocat de M. Moore, selon lequel les remarques incidentes (*obiter dicta*) du juge Douglas dans l'affaire *Campbell*, outre ses commentaires dans l'affaire *Moore*, démontrent l'existence chez lui d'une aversion manifeste à l'égard de ceux qui exercent leur droit de défense face à des accusations de conduite avec facultés affaiblies ainsi que des règles de droit que le tribunal est tenu d'appliquer. Le juge Langdon poursuit en ces termes :

[traduction] On peut clairement induire des remarques du juge qu'il est tout simplement absurde pour quiconque de contester l'exactitude de l'appareil. Pourquoi l'exactitude de l'appareil ne peut-elle être présumée, alors que des milliers de gens l'acceptent en plaidant coupables? On perçoit sans mal la frustration qu'engendrent les tensions entre des procès toujours plus longs, en raison de motions invoquant les dispositions de la *Charte*, et les pressions résultant de la tentative de les traiter d'une manière opportune et conforme à la disposition 11b (« être jugé dans un délai raisonnable »).

Le juge Langdon, de la Cour supérieure de justice, siégeait à titre de juge de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires dans l'affaire *R. v. Moore*, en vertu du paragraphe 829(1) du *Code criminel*. On peut en appeler d'un appel de la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires auprès de la Cour d'appel de l'Ontario uniquement avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge de cette dernière, et ce, pour un motif tenant à une question de droit exclusivement; voir le paragraphe 839(1) du *Code criminel*. L'affaire *Moore* n'a pas été entendue par la Cour d'appel de l'Ontario. Elle a été considérée en état le 7 février 2006, et n'avait pas encore été portée à la liste des audiences à cette date.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

[17] Par conséquent, le juge Langdon a admis l'appel de M. Moore, du fait qu'un observateur raisonnable et éclairé percevrait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge Douglas. Les motifs de cette décision ont été publiés le 19 juillet 2004.

[18] La décision du juge Langdon n'a pas retenu l'attention du juge Douglas avant le 12 août 2004, soit deux jours avant la fin du délai imparti à la Couronne pour en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Le 17 août 2004, le juge Douglas a amorcé une série de communications par courriel avec le Bureau des procureurs de la Couronne (Division du droit criminel), pour essayer de savoir si la Couronne avait interjeté appel de la décision rendue dans l'affaire *Moore* ou en avait l'intention. Il s'inquiétait de la possibilité d'être « ... coïncé en conséquence », parce que, déclarait-il, s'il ne devait pas y avoir d'appel, « ... je devrai trouver un moyen de m'en tirer, sous peine de me voir en butte à des requêtes en récusation pour chacune des affaires – une dizaine par semaine ». Il souhaitait pouvoir « dire aux avocats qui font déjà la queue, des requêtes en récusation à la main, que l'affaire est en appel ». Également, à son avis, un appel présentait « l'occasion pour la Cour d'appel d'aborder de front la question des arriérés de nos tribunaux qui sont attribuables aux affaires pour conduite avec facultés affaiblies ». Le juge Douglas a été informé que la décision était en appel, et on lui a transmis le nom du procureur de la Couronne à qui l'appel avait été affecté. Comme nous le verrons, les inquiétudes du juge Douglas à propos des « requêtes en récusation » devaient se révéler justifiées.

[19] Le lendemain, le juge Douglas a envoyé au procureur de la Couronne à qui l'appel avait été affecté un courriel où il disait notamment :

[traduction] J'apprends que vous avez été affecté à cet appel de la Couronne. J'aimerais vous faire part de mon opinion sur l'affaire, puisque le juge Langdon a admis l'appel en matière de poursuites sommaires sur la foi de son interprétation de ce que j'ai dit par opposition à ce que j'en ai effectivement dit. Si vous croyez que je pourrais vous être d'une aide quelconque, veuillez m'en informer.

Le procureur de la Couronne a répondu au juge Douglas, mais uniquement pour l'informer qu'il ne

serait pas approprié qu'il communique avec le juge concernant l'appel. Le même jour, un avocat principal du Bureau des procureurs de la Couronne (Division du droit criminel) écrivait au juge de paix principal régional Graham pour le mettre au courant des questions posées par le juge Douglas par courriel et l'informer que la politique du Bureau était de refuser tout contact avec les juges quant à savoir si un appel devrait être interjeté dans une affaire donnée.

[20] Il est important de noter que, le 17 septembre 2004, le sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel) avait informé le juge de paix principal régional Graham qu'on avait déterminé l'obligation légale de la Couronne de divulguer à l'avocat de la défense l'échange de courriels ayant eu lieu entre le juge Douglas et les avocats du Bureau des procureurs de la Couronne (Division du droit criminel).

[21] Le 14 juillet 2004, le juge Douglas avait présidé l'audience dans l'affaire *R. v. McKee*, autre cas de conduite avec facultés affaiblies. Le Dr Michael Ward, toxicologue, avait témoigné pour la défense et donné une opinion sur le taux d'alcool sanguin de l'intimé au moment en cause. Au cours d'une discussion avec le Dr Ward à la fin de sa déposition, le juge Douglas avait découvert que l'expert n'avait aucune disponibilité avant 2005, puisqu'il s'était engagé à témoigner dans le cadre d'affaires pour conduite avec facultés affaiblies tous les jours de la semaine. Cette discussion ne semble pas avoir eu trait à un point quelconque de l'affaire. Dans ses motifs oraux de déclaration de culpabilité de M. McKee, dont le compte rendu peut être consulté dans [2004] O. J. No. 3640, le juge Douglas s'est exprimé sur l'expert de la défense, le Dr Ward, au paragraphe 5 :

[traduction] En ce qui concerne le Dr Ward, j'admets la preuve qu'il présente en faisant un calcul. Fondamentalement, c'est là ce que font ces toxicologues, et c'est essentiellement ce que le témoin a fait ici. Il a fait le calcul, en se basant sur ce que l'accusé avait dit avoir consommé et sur le taux d'élimination horaire de l'accusé. Il ne s'agit pas de mathématiques complexes, peut-être même pas du niveau de la 8e année. Ce calcul est probablement du niveau de la 4e année. Et c'est ce qu'il a fait... Le Dr Ward a aussi témoigné à propos de la preuve de l'agent Fisher. Je n'ai pas

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

à invoquer cela pour déclarer l'accusé coupable, mais je le fais parce que je crois qu'il est temps que quelqu'un le fasse. Lorsque le Dr Ward exprime ce qu'il pense de l'expertise de l'agent Fisher concernant l'appareil, permettez-moi de dire que je considère sa preuve dans le contexte du fait qu'il est un témoin expert, avec un intérêt certain dans l'issue de l'affaire. Ce que j'en dis, c'est parce que l'expert a déclaré dans son témoignage sous serment qu'il dépose tous les jours pour la défense dans ce genre d'affaire, que ses services sont retenus longtemps à l'avance et même jusque tard dans l'année prochaine, et qu'il n'aurait de disponibilité dans un avenir rapproché que s'il recevait des annulations. J'en conclus que ce genre d'affaire est son pain quotidien – ou devrais-je plutôt dire son caviar –, et, par conséquent, quand il donne son opinion sur autre chose que des calculs simples, j'ai le droit de prendre en compte le fait qu'il ne s'agit pas là d'un témoin indépendant, complètement objectif. C'est pourquoi, comme j'ai rejeté la preuve de l'accusé de toute façon, la preuve du Dr Ward n'a aucune utilité pour moi, et je déclare l'accusé coupable du délit dont il est accusé.

M. McKee en a appelé de sa condamnation.

[22] Dans une autre affaire de conduite avec facultés affaiblies, *R. v. Locke*, et à trois reprises entre le 6 et le 27 juillet 2004, le juge Douglas a reçu une demande d'ajournement de la défense invoquant pour motif que l'expert de la défense, le Dr Ward, n'était pas disponible pour témoigner le jour où le procès devait avoir lieu. Ainsi qu'il l'avait déjà fait, le juge Douglas a réitéré sa préoccupation quant au nombre de toxicologues appelés à témoigner dans des affaires de conduite avec facultés affaiblies :

[traduction] Voici pourquoi je suis préoccupé. Étant donné le nombre de toxicologues qui font l'objet d'une assignation à témoigner dans nos tribunaux, je ne veux pas être à la merci de leur emploi du temps. En d'autres termes, nous nous inquiétons de plus en plus au sujet des retards.

[23] À la suggestion du juge Douglas et avec le consentement de la Couronne, l'intimé a pu éviter un ajournement tardif de son procès en présentant un rapport et une opinion écrits préparés par le Dr Ward, ce qui a dispensé ce dernier de venir

témoigner en personne. Cette façon de procéder n'a pas manqué de plaire au juge de première instance, qui a déclaré :

[traduction] Voilà une excellente nouvelle, car cette affaire a déjà été ajournée deux fois : la première à la demande de la Couronne et la seconde à votre demande, et j'avais préparé un jugement pour le cas où vous alliez me demander un nouveau report jusqu'à la nouvelle année, pour cadrer avec l'emploi du temps du Dr Ward. Je garde ce jugement en suspens, jusqu'à ce que j'en aie besoin, parce que cette question doit être abordée. En effet, il y a deux semaines, j'ai demandé au Dr Ward, qui était à la barre des témoins, s'il était très occupé. C'est le cas, puisqu'il sera en cour tous les jours, cinq jours par semaine, jusqu'au nouvel an ou à peu près. J'allais prononcer mon jugement aujourd'hui, mais cela devient inutile maintenant.

[24] Le 3 septembre 2004, soit environ deux semaines après sa tentative d'intervention dans l'appel de la Couronne dans *R. v. Moore*, le juge Douglas a entendu une requête en ajournement dans une autre affaire de conduite avec facultés affaiblies, *R. v. Laird*; le compte rendu de l'instance et de la décision peut être consulté dans [2004] O.J. No. 3713. M. Laird avait été accusé environ un an auparavant. Son procès, ajourné à quatre reprises en raison de l'emploi du temps du Dr Ward, avait été fixé au 14 septembre 2004. L'avocat de la défense demandait un ajournement au motif des appels en instance dans les affaires *R. v. Moore* et *R. v. McKee*. L'avocat de la défense a proposé, avec l'assentiment de la Couronne, que le procès soit ajourné jusqu'à l'issue des appels.

[25] Le juge Douglas a rejeté la requête en ajournement. Dans une longue décision prononcée oralement, le juge Douglas a profité de l'occasion pour passer en revue et analyser ses motifs de décision dans *R. v. Moore*, de même que les motifs invoqués par le juge Langdon pour ordonner un nouveau procès étant donné une crainte raisonnable de partialité. Ce faisant, il a repris ses remarques *obiter* dans *R. v. Campbell* de même que des passages des motifs du juge Langdon et le dialogue qui avait eu lieu entre le juge Langdon et la procureure de la Couronne alors

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

que celle-ci présentait ses observations dans l'affaire *Moore*. Le procureur du juge Douglas a admis que ce dernier avait préparé à l'avance cette partie de son jugement, avec l'intention de s'en servir si l'occasion se présentait. On se souviendra que, dans l'affaire *R. v. Locke*, le juge Douglas avait indiqué avoir préparé un jugement pour le cas où l'intimé lui demanderait d'accorder un ajournement pour cadrer avec l'emploi du temps du Dr Ward.

[26] Après avoir amplement commenté et critiqué les motifs de décision du juge Langdon, le juge Douglas déclarait, au paragraphe 47 de *Laird*, ce qui suit :

[traduction] Je suis lié par la décision du juge Langdon dans *Moore*. Mais je ne suis pas lié par les conclusions suivantes du juge Langdon et ne les accepte pas :

1. que j'ai, à l'égard de mes responsabilités de juge, une attitude de cynisme, de partialité et d'intolérance;
2. que j'ai critiqué la Cour suprême du Canada;
3. que j'ai de l'aversion pour les avocats qui plaident des affaires devant moi;
4. que j'ai de l'aversion pour les règles de droit;
5. que je tiens pour absurde de contester l'exactitude de l'alcootest.

[27] Après avoir cité des passages de ses motifs de décision dans *R. v. Moore* et avoir illustré ce qu'il voulait dire au paragraphe 56, il concluait :

[traduction] Puisque je suis la seule personne qui puisse en connaissance de cause expliquer le sens de mes propos, permettez-moi d'affirmer que je voulais bien dire ce que j'ai dit. Mes propos n'avaient pas de sens caché. Ils ne tenaient pas non plus du sarcasme. Il n'y avait aucun besoin de les interpréter différemment. Ils ne comportaient aucune dissimulation. Il n'y avait là aucun mépris pour la loi que je me suis engagé à servir. Je ne voulais pas ainsi manquer de respect à M. le juge Langdon. Je suis lié par sa décision et j'ai la ferme intention de la respecter. La question est la suivante : " Qu'est-ce qui me lie? " Clairement, je suis lié par le résultat. Dans ce cas précis, je suis lié par la conclusion que j'ai en l'espèce fait

une erreur de jugement en faisant des remarques *obiter* comme je l'ai fait. La question ne porte pas sur mes intentions. Il s'agit plutôt de se demander si, à son départ de la salle d'audience, un observateur raisonnable et éclairé se dirait que le juge a manifesté un parti pris. J'avais simplement l'intention de donner des motifs détaillés, ainsi que la Cour d'appel me le demande, et expliquer que je n'avais pas trébuché sur l'une ou l'autre des nombreuses « mines terrestres » qui parsèment le déroulement de chacune de ces équipées que sont les causes pour conduite avec facultés affaiblies, et cela ne veut pas dire le test. Le juge Langdon a déclaré que je n'aurais pas dû faire les remarques que j'ai faites. Étant lié par cette déclaration, j'admets que je n'aurais pas dû faire ces remarques.

[28] L'affaire *R. v. Musselman* est une autre de ces affaires de conduite avec facultés affaiblies que le juge Douglas devait présider. Le défendeur a demandé au juge Douglas de se récuser, vu l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Le défendeur se fondait sur cinq motifs découlant des commentaires du juge dans d'autres affaires : 1) il s'était montré critique à l'égard de la défense du « dernier verre » (*bolus drinking*); 2) il avait laissé entendre que le Dr Ward n'était pas un témoin tout à fait objectif et indépendant; 3) il s'était montré « intolérant » à l'égard des procès pour conduite avec facultés affaiblies; 4) il s'était montré « exaspéré » par l'arrière entraîné par les procès pour conduite avec facultés affaiblies; enfin, 5) il avait correspondu avec l'avocat du Bureau du procureur général, et cette conduite « pourrait être interprétée comme l'intention d'influencer des agents » du procureur général.

[29] Le juge Douglas consacre la plus grande partie de sa décision de 19 pages à une réponse sur chacun des cinq motifs. Comme dans *R. v. Laird* (dont copie est jointe aux présentes), il présente une longue critique du juge Langdon et de ses motifs pour admettre l'appel, ainsi qu'un exposé détaillé des raisons pour lesquelles il croit important pour la Couronne d'en appeler de l'issue de l'affaire *R. v. Moore*. Rejetant la requête en récusation qui le vise, le juge Douglas déclare ce qui suit :

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

[traduction] J'en conclus qu'un observateur raisonnable, éclairé et objectif conclurait que ces raisons ne satisfont pas le fardeau de la preuve incombant au requérant. Elles ne réfutent pas la présomption voulant qu'on s'attende à ce qu'un officier de la justice honore son serment professionnel, avant même le début d'un procès.

Une fois la poussière retombée, on peut se demander ce que j'ai fait, en réalité. J'ai ruminé sur la question de l'arriéré. J'ai soigneusement exposé mes motifs dans l'affaire *R. v. Moore*, par des propos dont la transcription compte 26 pages. J'ai évalué un témoin qui avait formulé une opinion. J'ai essayé de découvrir si *Moore* était en appel. J'ai essayé d'expliquer qu'il fallait que quelqu'un conteste les conclusions du juge Langdon – non pas concernant l'affaire en cause, mais plutôt ma manière de juger en général, et je me suis inquiété de la possibilité que la décision du juge Langdon aboutisse à des journées comme celle que nous connaissons aujourd'hui.

Cette requête manque à me convaincre que « toute personne raisonnable » verrait ces faits du même œil que le requérant. La requête est donc rejetée.

[30] M. Musselman a interjeté appel de la décision du juge Douglas, appel accueilli par le juge Corbett, lequel a conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité et a rendu une ordonnance interdisant au juge Douglas de présider le procès de M. Musselman : *R. v. Musselman* (2004), 25 C.R. (6th) 295 (C. S. J.). Le juge Corbett a fait un résumé exhaustif des faits, depuis le procès *Moore*, en passant par l'appel entendu par le juge Langdon, les communications par courriel du juge Douglas avec le Bureau des procureurs de la Couronne (Division du droit criminel) plaidant en faveur d'un appel de la décision du juge Langdon, jusqu'aux motifs du juge Douglas de rejeter un ajournement dans l'affaire *Laird* et de refuser de se récuser dans l'affaire *Musselman*. En examinant les faits et les décisions rédigées par le juge Douglas, le juge Corbett a pu y relever un certain nombre d'indélicatesses de la part de celui-ci, ce dont je conviens avec égards.

[31] Aux paragraphes 3 et 4, le juge Corbett déclare :

[traduction] Le savant juge de première instance n'a pas cru M. Moore. Le fondement de la preuve

du Dr Ward n'a donc pas été établi et n'était donc pas pertinent. Le savant juge de première instance a cru les témoins de la police. C'est pourquoi le bien-fondé des accusations a été reconnu.

Or, le juge de première instance n'a pas restreint ses motifs à l'établissement de ce constat. Il a fait des déclarations *obiter dicta*, certaines qualifiées de telles et d'autres émaillant le reste de ses motifs, ce qui pouvait donner l'impression qu'il était tout sauf satisfait de la position des règles de droit sur la défense du « dernier verre » (*bolus drinking*), de son impact sur les retards judiciaires et de l'indépendance et de l'objectivité en général des toxicologues experts de la défense.

[32] C'est à juste titre que le juge Corbett qualifie de grave erreur de jugement les communications du juge Douglas avec le Bureau des procureurs de la Couronne visant à déterminer si l'on projetait d'en appeler dans *R. v. Moore*. Il décrit la tentative du juge Douglas d'intervenir comme étant aussi une « grave erreur », pouvant avoir des conséquences sérieuses pour l'appel *Moore*.

[33] Concernant les motifs qu'avait le juge Douglas de refuser la requête en ajournement dans *R. v. Laird*, le juge Corbett tient les propos suivants, au paragraphe 12 :

[traduction] ... La façon dont cette requête a été présentée était bien peu pratique : il y était suggéré que *Laird* soit ajourné jusqu'à l'issue de l'appel *Moore* en Cour d'appel. Avec égards, le juge de première instance a relevé, à juste titre, que l'appel *Moore* pourrait ne pas aboutir avant longtemps, et qu'il était possible qu'un autre appel soit interjeté en Cour suprême du Canada. Il est clair que le procès *Laird* ne doit pas être retardé pendant des années. Cependant, les motifs qu'avait le savant juge de première instance de refuser la requête en ajournement dépassaient largement ceux d'un refus fondé sur des raisons pratiques. Il a plutôt abordé la décision du juge Langdon dans des termes qui reflétaient son profond désaccord et le fait que la décision l'avait profondément blessé. Je n'entreprendrai pas une revue détaillée de ses motifs en cette décision. Ces motifs sont analogues à ceux qui sont formulés dans la décision du juge de première instance dans l'affaire dont je suis

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

saisi, et les mêmes remarques s'y appliquent. En bref, le juge de première instance a plaidé sa propre cause et ne s'est pas restreint à interpréter et à appliquer la décision du juge Langdon.

[34] Concernant les motifs du juge Douglas pour refuser de se récuser dans *R. v. Musselman*, le juge Corbett déclare, aux paragraphes 13 et 14 :

[traduction] ... Des motifs détaillés à l'appui, le juge de première instance a refusé la requête. Ce faisant, il a aussi défendu ses propos et remarques *obiter dicta* dans *Moore*, tout en reconnaissant être lié par cette décision, jusqu'au moment éventuel où elle pourrait être renversée. Le ton et la formulation de la décision sur la requête en récusation reflètent de nouveau la profonde insatisfaction personnelle du juge de première instance face à la décision du juge Langdon. Il va jusqu'à dire que le juge Langdon a mis son intégrité en doute. De nouveau, le juge de première instance aurait dû se restreindre à interpréter et à appliquer la décision du juge Langdon, sans aller plus loin.

Je suis forcé de conclure, avec égards, que le juge de première instance s'est alors lancé dans la « mêlée », pour son propre compte, et a donc réagi à titre personnel à la décision *Moore* et à l'impact de cette décision sur la perception de sa capacité de statuer de façon impartiale sur des affaires relatives à la conduite avec facultés affaiblies. Il a ainsi instauré une ambiance où il semble que le juge de première instance se soucie davantage de préserver sa réputation et son intégrité lorsqu'il aborde ces affaires que de rendre une décision impartiale.

[35] Le juge Corbett fait mention des nombreuses *obiter dicta* que renferment les motifs prononcés par le juge Douglas dans les affaires *Campbell*, *Moore*, *Laird* et *Musselman*, en ajoutant, au paragraphe 35 :

[traduction] De plus, l'inclusion des *obiter dicta* n'est pas en soi une erreur irréversible ou un motif pour justifier la crainte de partialité. Mais, de façon générale, elle détourne de l'objet des motifs d'une décision, qui est d'en fournir une explication rationnelle. Par définition, les commentaires *obiter dicta* ne sont pas pertinents pour la détermination de l'affaire.

Aux paragraphes 36 et 37, le juge Corbett ajoute :

[traduction] Or – et, en cela, le savant juge de première instance est dans l'erreur –, les commentaires *obiter dicta* demeurent et font partie des motifs de la décision. Ce sont peut-être des « commentaires marginaux » dans le sens où ils ne sont pas nécessaires pour l'issue, mais, s'ils ne font pas partie de la décision, pourquoi les avoir prononcés? La tâche du juge n'est pas d'exprimer ses opinions personnelles sur divers sujets. Dans *Moore*, le juge Langdon a estimé que l'effet cumulatif de toutes les remarques *obiter dicta* était de produire l'impression que le juge de première instance pourrait statuer sur l'affaire sur une base non pertinente, vu qu'il consacre autant de temps à des considérations autres. Autrement dit, si les commentaires sont faits pendant le prononcé de la décision, l'observateur raisonnable pourrait en déduire que, au moins dans l'esprit du juge de première instance, ils ont quelque chose à voir avec l'affaire. À tout le moins, l'observateur pourrait conclure que le juge de première instance est davantage préoccupé par ses « autres idées » que par l'affaire dont il est saisi.

Et voilà pourquoi les *obiter dicta* sont déconseillés. Ils n'ajoutent habituellement rien d'utile au propos et peuvent en détourner puissamment. Voir *Sawridge Band v. Canada* [1997], 3 F.C. 580 (F.C.A.).

[36] Le juge Corbett poursuit en soulignant que si le juge Douglas croyait être incapable de statuer sur les requêtes sans « prendre à partie » directement le raisonnement du juge Langdon dans *Moore*, il devrait peut-être en ce cas se récuser. Il ajoute, au paragraphe 44, que « les décisions devraient se limiter au raisonnement nécessaire pour statuer sur l'affaire. Les *apartés* sont dangereux ». À cet égard, il concluait, au paragraphe 50 :

[traduction] Une tradition de longue date au Canada et en Grande-Bretagne veut que le juge ne s'exprime qu'une fois sur une affaire donnée, lors des motifs de sa décision. Par la suite, le juge n'a pas latitude de s'exprimer, de défendre ou de commenter le jugement ou même de clarifier ce que des critiques peuvent percevoir comme ambigu. (Conseil canadien de la magistrature,

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

Propos sur la conduite des juges, p. 86). La plupart des commentaires sur ce principe ont trait à la critique publique ou universitaire. *Il est certes incontestable qu'il ne convient pas qu'un tribunal inférieur révisé, commente ou attaque une décision d'appel faisant la critique ou renversant celle de ce tribunal de première instance* [c'est nous qui soulignons].

[37] Aux paragraphes 63 et 64, le juge Corbett formule ces conclusions importantes :

[traduction] Le juge de première instance a voulu se défendre de ce qu'il considère comme des remontrances personnelles et injustes de la part du juge Langdon.

En prenant sa propre défense, le juge de première instance a outrepassé les limites, tant en offrant son aide dans l'appel d'une décision du juge Langdon qu'en réfutant directement le raisonnement du même juge dans la décision de l'affaire *Laird* et dans l'affaire qui nous occupe.

[38] Les propos du juge Corbett au paragraphe 67 sont également importants :

[traduction] Rien dans le dossier dont je dispose ne permet de craindre que le juge de première instance ne soit pas un juriste intègre, dévoué et ayant la justice à cœur. Rien ne porte à douter qu'il soit profondément blessé par ces événements. Je suis sûr qu'il saura s'élever au-dessus de ces questions et présider lors de procès pénaux, y compris ceux pour conduite avec facultés affaiblies, de manière tout à fait conforme à son serment professionnel et digne de ses nombreuses années de loyaux services.

[39] Pour terminer nos remarques sur les motifs du juge Corbett, nous ne pourrions mieux décrire les circonstances qui ont mené à la présente enquête que lui-même le fait au premier paragraphe de ces motifs :

[traduction] Une cour d'appel ne s'attend pas à une réplique vigoureuse et même acrimonieuse de la part d'un tribunal dont il vient de renverser une décision. Cette étrange tournure d'événements est au cœur de la présente requête. Ce qui était au départ un incident malheureux, où un juge de première instance avait poussé trop loin ses nombreux commentaires obiter dicta sur une affaire, est maintenant réputé mettre en doute son

intégrité, son honnêteté, sa volonté et sa capacité de se conformer à son serment professionnel, et même de faire qu'on se demande si ce juge ne serait pas « irrécupérable » (dans les propres termes du juge de première instance). Au fil du processus, le juge de première instance a fini par plaider sa propre cause devant le tribunal réservé aux litiges qu'il doit trancher avec impartialité, dans le cadre d'un processus de délibération calme et impersonnel.

[40] En conformité avec la pratique du Conseil, on a demandé au juge Douglas de répondre à la plainte portée par la Criminal Lawyers' Association. Dans sa réponse de huit pages, le juge a passé en revue les motifs de la plainte et fourni une explication de sa conduite. Nous donnons ci-dessous le résumé de sa réponse, qui figure dans le corps de l'exposé conjoint des faits :

[traduction] Je n'ai vu la décision Moore que deux jours avant la date fixée pour l'appel; j'ai réagi par réflexe et, malheureusement, commencé à communiquer par courriel avec le Bureau des procureurs de la Couronne. Cette correspondance directe avec des procureurs de la Couronne concernant un appel, en me servant du mot « aide », a inquiété, on le comprend facilement. J'ai reconnu mes erreurs à cet égard en séance publique devant la cour à l'automne 2004. J'ai admis m'être trompé longtemps avant le dépôt d'une plainte, pendant ma période de réflexion, en acceptant ce que M. le juge Langdon avait dit. Les courriels n'auraient pas dû être envoyés et je n'entreprendrai plus jamais pareille correspondance avec la Couronne.

De plus, mes digressions sur des points de droit ne sont d'aucune utilité et n'auraient pas dû être formulées; c'est ce que m'ont dit M. le juge Langdon et M. le juge Corbett. Je ne ferai plus ce genre de commentaires.

Le fait d'être en cause dans cette plainte a été exceptionnellement difficile pour moi-même et pour ma famille. L'attention des médias, la perturbation de mes tâches quotidiennes et le stress qui s'en est suivi m'ont amplement donné l'occasion de réfléchir à mes commentaires et à mes actes. Je crois que j'ai beaucoup appris.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

J'ai voulu dissiper immédiatement toutes raisons de croire qu'il y avait apparence de partialité, mais je n'y ai clairement pas réussi. J'ai réagi par réflexe de défense et je regrette d'avoir ainsi donné lieu à ces apparences.

V

[41] Les juges voient d'un mauvais œil leurs décisions infirmées par un tribunal supérieur. En fait, il n'y a peut-être rien de plus déconcertant pour un juge de première instance que de voir sa décision renversée par un tribunal d'appel invoquant qu'il a suscité une crainte de partialité par son processus de décision. Mais tout cela fait partie du poste de juge de première instance. Il arrive que les motifs d'un juge de première instance soient revus et jugés insatisfaisants par une cour d'appel. Le rôle d'une cour d'appel est de corriger les erreurs commises par les juges de première instance. Au début de leur carrière judiciaire, on apprend aux nouveaux juges qu'ils verront à l'occasion une de leurs décisions infirmée par une cour d'appel; lorsque cela se produit, le juge doit accepter le fait du mieux possible. Il ne doit pas contester la décision de la cour d'appel, ni en public ni dans ses décisions ou motifs de décision en d'autres affaires. Le juge en cause ne doit pas non plus entrer en communication avec la partie déboutée pour l'encourager à en appeler de la décision ou pour offrir son aide lors d'un appel.

[42] Ce sont là les principales indécidatesses commises par le juge Douglas. Il n'y a aucun doute qu'il a fait preuve d'un bien mauvais jugement. Il n'aurait pas dû communiquer avec le Bureau des procureurs de la Couronne pour pousser les procureurs à en appeler de la décision du juge Langdon dans *R. v. Moore* et pour offrir son aide dans la préparation des documents d'appel. Il n'aurait pas non plus dû se servir de décisions et de motifs de décisions dans d'autres affaires comme véhicules pour critiquer la décision du juge Langdon dans *Moore* et pour justifier son point de vue touchant la défense des délits de conduite avec facultés affaiblies. Il n'aurait pas non plus dû s'attaquer à un expert en toxicologie, le Dr Ward, et faire planer des doutes sur sa réputation et son témoignage, en suggérant qu'il était ni plus ni moins un homme de main au service des avocats de

la défense et qu'il était, lui-même et par extension d'autres toxicologues, la cause des retards des affaires instruites pour conduite avec facultés affaiblies ayant mené aux arrières de la Cour de justice de l'Ontario, tout particulièrement à Guelph. Ainsi que le juge Corbett l'a déterminé en se fondant sur la conduite contestée, une personne raisonnable et éclairée éprouverait une crainte raisonnable quant à la capacité du juge Douglas à présider de manière juste et impartiale le procès de personnes accusées du délit de conduite avec facultés affaiblies. En d'autres termes, le juge Corbett estime que l'impartialité du juge Douglas a été compromise et que, par conséquent, la population aurait des raisons de douter de l'impartialité et de l'intégrité du juge Douglas.

[43] La question est de savoir si une preuve incontestée équivaut à une preuve convaincante, et si le juge Douglas a fait preuve d'inconduite judiciaire au sens où ce terme a été interprétée aux fins du paragraphe 51.6 (11) de la LTJ. Par la voix de son avocat et en réponse à la plainte du Conseil judiciaire, le juge Douglas a reconnu ses erreurs et il a admis s'être conduit de façon inconvenante. Il a, en effet, admis ne s'être pas conduit de la façon dont, aux yeux du public, les juges doivent se conduire, ce qui a abouti à une perte de confiance au sein de la population. Le juge Douglas a déclaré avoir compris la leçon et a affirmé que la conduite motivant la présente audience ne se reproduirait plus. Il fait donc valoir qu'il n'est pas nécessaire de lui imposer des sanctions pour restaurer la confiance de la population en sa capacité de juger avec impartialité et intégrité. Il a rectifié ses erreurs de jugement, lesquelles ne devraient par conséquent pas être jugées comme constituant une inconduite judiciaire.

[44] Un procès pénal est une affaire grave, tant pour les parties que pour le public. Le juge-président doit agir d'une manière qui convainc le public qu'un traitement égal est accordé aux parties. Lorsqu'un juge prononce ses motifs de décision, il le fait dans le but d'exposer publiquement aux parties comment il est arrivé à ces conclusions, en plus d'exposer comment d'autres questions soulevées par l'affaire ont été tranchées. On procède ainsi pour assurer la transparence du processus judiciaire. À ce titre, les motifs d'une décision ont un statut particulier. Ces motifs permettent à la population d'évaluer la façon dont les tribunaux

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION – NORMAN DOUGLAS

en général et les juges en particulier rendent justice. Les juges ne doivent pas abuser du statut spécial des motifs de décision. Bien que, dans certains cas, il n'est pas inconvenant que le tribunal recommande des changements à la loi ou soulève la possibilité de réexaminer une certaine décision à la lumière de modifications de circonstances, les juges devraient s'abstenir de discuter quoi que ce soit de non pertinent pour les points en cause. Les juges ne devraient pas non plus se servir d'une décision ou de motifs de décision pour remettre en question la décision d'une cour d'appel qui s'est montrée critique à l'égard du raisonnement d'un juge ou qui a annulé une de ses décisions.

[45] Il ne fait aucun doute que le juge Douglas a compris la leçon des événements qui ont mené à la présente audience et de l'audience même. De l'avis général, la leçon a été rude. Rien de ce qu'il a dit ou de ce qu'il a fait ne peut être toléré. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances, nous ne sommes pas disposés à conclure que le juge Douglas a fait preuve d'inconduite judiciaire, bien que nous soyons tenus de dire que sa conduite constitue un cas limite. Nous arrivons à cette conclusion parce que nous croyons que le juge Douglas était sincère lorsqu'il a reconnu le caractère inacceptable de sa conduite. Nous sommes convaincus que, à l'avenir, il s'en tiendra aux points en cause tant lors de la présidence de procès que dans ses décisions et motifs de décision, lesquels se conformeront scrupuleusement à leur objet. Nous sommes d'avis que nos raisons de permettre au juge Douglas de continuer à exercer ses fonctions judiciaires, jointes aux leçons que le juge Douglas a lui-même tirées de la présente audience, aideront à restaurer la confiance du public dans sa capacité de présider un tribunal avec impartialité et intégrité.

[46] Aux termes du paragraphe 51.7 (4) de la *LTJ*, nous recommandons au procureur général que le juge Douglas soit indemnisé pour ses frais de services juridiques relativement à la présente audience. Cependant, pour nous permettre de déterminer si l'indemnisation devrait correspondre en totalité ou en partie aux frais de services juridiques du juge et de fixer le montant de l'indemnité, ainsi que cela nous incombe, nous aurons besoin de l'aide d'un procureur. Nous demandons à l'avocat du juge Douglas de

déposer auprès du greffier de brèves observations touchant l'indemnisation dans les dix jours de la publication des présents motifs. L'avocat qui présente la cause aura ensuite dix jours pour déposer des observations en réponse. L'avocat pourrait aussi convenir du montant de l'indemnité et en aviser le greffier.

FAIT À Toronto, dans la province d'Ontario, le 6 mars 2006.

Le juge Stephen Borins
Cour d'appel de l'Ontario

La juge Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef adjointe de la Cour de justice de l'Ontario

M. J. Bruce Carr-Harris

Mme Madeleine Aldridge

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – MOTIFS DE LA DÉCISION

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTE



CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION
385 Bloor St. E., Suite 1807
Toronto, ON M4W 3L4
Tel: (416) 214-9875
Fax: (416) 968-6818
www.criminallawyers.ca
anthony@crimlallawyers.ca

Le 1er février 2005

Conseil judiciaire de l'Ontario
B. P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario)
M5C 2K3

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Objet : Le juge Norman Douglas

Je vous écris au nom de la Criminal Lawyers' Association, en application des dispositions de la *Loi sur les tribunaux* et en particulier de l'article 51.3, pour porter plainte au sujet de la conduite du juge Norman Douglas, de la Cour de justice de l'Ontario. La conduite en cause est la suivante :

1. M. le juge Douglas a communiqué avec des procureurs de la Couronne pour les exhorter à interjeter appel d'un appel en matière de poursuite sommaire dans l'affaire Regina v. Moore. Cette démarche produit l'impression que le juge a un intérêt – par opposition au désintéressement exigé – dans l'issue d'une certaine affaire ou de certaines infractions, et qu'il cherche à influencer sur le cours de l'instance et à obtenir une décision d'appel conforme à cet intérêt. La communication par courriel du 19 août 2004, adressée par M. le juge Douglas à M. Perlmutter et lui offrant son aide pour l'appel, est indicative d'un intérêt partisan dans l'issue de l'appel.
2. L'opinion exprimée par M. le juge Douglas à propos des affaires de conduite avec facultés affaiblies dans Regina v. Campbell indique un certain parti pris à l'égard d'une infraction particulière et d'une certaine répugnance à accepter l'obiter dictum des cours d'appel touchant les moyens de défense légitime pouvant être invoqués.
3. Le caractère inapproprié du mode de communication choisi. À notre avis, une fois que prend fin le procès devant le juge concerné, il ne devrait plus y avoir de communications entre juristes et avocats au sujet de la conduite d'autres instances; de plus, toute communication appropriée touchant une affaire devrait être précédée d'un avis à l'avocat de l'autre partie et ne pas se faire en privé.

DIRECTORS

Durham	Thomas E. Beira
Halton	H. Kim Taylor
Hamilton	John S. Adams
Huronia/	Karen E. Johnson
Muskoka/	Thomas N. Bryson
Kingston	J. David Crowe
London	Janine E. LeRoy
Niagara	Michael M. DeGobbo
Ottawa	Norman D. Boscoe
Peel	Aasani K. Datt
Rideau/	Larry B. C. Riech
St. Lawrence	Donald Orsatti
Sault St. Marie	Albert E. Smello
Simcoe	Alexander Telford
Sudbury	Gilbert Labine
Thunder Bay	David G. Baylis
Toronto	Paul K. Ruzsics
	Joseph Di Luca
	Nancy L. Mulligan
	Paula Kochman
	E. Andria Szarek
	Conna Stegert
	Peter Zaduk
Waterloo	Richard A. Tremblay
Windsor	Lisa M. Camacho
York Region	Stephen Brown

PAST PRESIDENTS

The Hon. H.S. Locke
B.C. Joyce, Q.C.
The Hon. A.C. Whalley
R.J. Carter, Q.C.
The Hon. R.G. Thomas
E.J. Levy, Q.C.
R.H. Greenspan
The Hon. B. Duroso
Alan D. Gold
The Hon. M.K. Funn

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – MOTIFS DE LA DÉCISION

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTÉ



4. La partialité à l'égard d'affaires futures, comme en témoigne le courriel transmis par M. le juge Douglas indiquant qu'il souhaiterait dire aux avocats déposant des requêtes en récusation que l'affaire fait l'objet d'un nouvel appel.

5. Le fait de « s'être lancé dans la mêlée » en conséquence de ses commentaires dans Regina v. Musselman à propos de l'appel en matière de poursuite sommaire de la décision du juge Langdon dans Regina v. Moore, suscitant ainsi la crainte qu'il ne se soucie davantage de sa réputation et de son intégrité que de se pencher sur la preuve des experts de la défense dans les affaires pour conduite avec facultés affaiblies et de statuer de façon impartiale sur ces affaires – voir Propos sur la conduite des juges, document du Conseil canadien de la magistrature, p. 86, cité par le juge Corbett, au paragraphe 50 de Regina v. Musselman.

6. Enfin, des commentaires négatifs sur la défense présentée dans Regina v. Grosse et sur la règle de droit énoncée dans Regina v. Noble.

Je joins les documents suivants pour consultation relativement à la plainte :

1. Communications par courriel

- du juge Douglas à John Pearson, 17 août 2004
- de John Pearson au juge Douglas, 17 août 2004
- du juge Douglas à John Pearson, 17 août 2004
- de John Pearson au juge Douglas, 17 août 2004
- du juge Douglas à Pearson, Brewer, Rupic and McMahon, 18 août 2004
- de Pearson à Brewer, Rupic and McMahon, 18 août 2004
- du juge Douglas à Brewer et Rupic, 18 août 2004
- de Garson au juge Douglas, 18 août 2004
- du juge Douglas à Perlmutter, 19 août 2004
- de Perlmutter au juge Douglas, 19 août 2004

2. Lettre de M. Rupic au juge principal régional Graham, en date du 19 août 2004

3. Lettre de John McMahon au juge principal régional Graham, en date du 17 septembre 2004

4. Transcription des motifs de décision du juge Langdon dans *Regina v. Moore*, Guelph SCA #0027/04

5. Transcription des motifs de décision dans *Regina v. Locke*, 6 juillet 2004, 13 juillet 2004 et 27 juillet 2004 (juge Douglas) (C. J. O.)

6. Transcription des questions posées au Dr Ward dans *Regina v. McKee*, 14 juillet 2004, juge Douglas (C. J. O.)

ANNEXE - « E »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – MOTIFS DE LA DÉCISION

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTÉ



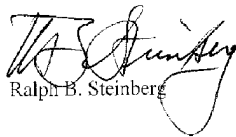
7. Transcription de la décision du juge Douglas dans *Regina v. Laird*, 3 septembre 2004

8. Transcription de la décision du juge Douglas dans *Regina v. Musselman*, 30 septembre 2004

9. Décision du juge Corbett dans *Regina v. Musselman* [2004] O. J. No 4226 (C. S. O.).

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, mes salutations les meilleures.

Le président,



Ralph B. Steinberg

Ralph B. Steinberg